LETTRE DE M. LIBRI À M. BARTHELÉMY SAINT-HILAIRE, ...

Guillaume Libri



LONDRES:
Imprimé par Schulze et Cie., 13, Poland Street.

AVERTISSEMENT

La lettre qu'on va lire était prête à partir pour Paris lorsqu'un avocat français très distingué, M. C * * *, auquel j'avais annoncé cette publication, m'écrivit qu'enfin mes amis, par leurs efforts persévérants, avaient obtenu la promesse qu'on donnerait dans le *Moniteur* l'acte d'accusation dont on me refusait communication ; il ajoutait qu'il fallait à tout prix retarder l'apparition de ma brochure, si je ne voulais pas voir ajourner indéfiniment la publication de ce document, dont le parquet avait tant de répugnance à se dessaisir. Aujourd'hui, l'acte d'accusation a paru non seulement dans le *Moniteur Universel*, mais aussi dans la *Gazette des Tribunaux* et dans le *Droit*, journaux à chacun desquels M. le Procureur de la République en a délivré une copie(1). Nous avons donc heureusement *trois* expéditions authentiques, et qui constatent d'une manière irréfragable, en se confirmant mutuellement, les erreurs inconcevables que contient l'acte d'accusation.

Rien n'arrêtant plus aujourd'hui la publication de ma *Lettre à M. l'Administrateur du Collège de France*, je la mets en circulation en prenant toutes les précautions possibles pour que la distribution n'en soit pas arrêtée par les magistrats français. Je ne puis rien changer à une chose déjà imprimée ; mais je le pourrais que je ne le ferais pas. Je retrouve en effet dans l'acte d'accusation publié par le *Moniteur*, tous les passages auxquels je m'étais arrêté dans

(1) Voici ce que m'écrit en date d'avant hier (5 Août) une personne bien informée, en m'annonçant l'eovoi de la *Gazette des Tribunaux :* "Vendredi le Procureur de la République a écrit à M. Paillard de Villeneuve, et à Monsieur Bertin du *Droit* de se rendre au parquet, et il leur a délivré à chacun une copie du susdit acte qu'ils ont inséré le même jour." (C'est-à-dire le Samedi 3). Quand le moment sera venu, je ferai connaître toutes les démarches qu'oo a du faire, pour obtenir que l'acte d'accusation parût dans les journaux. Ce n'était pas sans motif, on va le voir, que le parquet craignait de donner de la publicité à ce document.

les extraits donnés par le *Droit;* et je les trouve actuellement sous la forme officielle, avec des circonstances qui donnent encore plus de force et d'à propos à mes réponses. Ainsi la déclaration attribuée au jeune Abry dans le *Droit*, et au sujet de laquelle on pourra s'édifier en lisant les lettres que je donne plus loin (pag. 14—16), se trouve dans l'acte original d'une manière plus affirmative encore(1). Les 343 feuillets cités dans le *Droit*(2) comme ayant été découverts chez moi(3), sont cités par le *Moniteur* avec cette particularité digne d'attention, que sur ce nombre de feuillets incriminés, il n'y en a que 295 qui aient retrouvé leur place dans les recueils de Carpentras. Le *Moniteur* m'apprend aussi que ce fameux *Manuel* de M. Fontaine, où j'ai signalé de si inconcevables bévues(4), et dont un des experts, M. Lalanne, invoque l'autorité dans ses travaux, est devenu le texte infaillible sur lequel les magistrats se sont appuyés pour me frapper(5).

Enfin je trouve dans le *Moniteur* un long paragraphe qui complète les bruits recueillis par M. P. Lacroix(6), au sujet de la *Bibliothèque de l'Observatoire*, et des Manuscrits de De l'Isle, de Cassini, etc., etc., qui ont disparu de cet éta-

(1) Le *Droit* avait dit que le jeune Abry *aurait* déclaré à deux témoins, qu'il avait été employé pendant quinze jours ou trois semaines à gratter des cachets ou des estampilles. Le *Moniteur* s'exprime dans des termes beaucoup plus positifs. "Deux témoins (dit le journal officiel) rapportaient cette déclaration du jeune Abry : j'ai travaillé chez M. Libri avec deux autres personnes pendant quinze jours ou trois semaines à gratter et faire disparaître des cachets et timbres sur des livres. M. Libri voulait aussi s'en mêler ; mais il faisait des trous et nous étions obligés de les raccommoder." (*Moniteur*, du 5 Août, 1850, pag. 2691.)

(2) Lisez plus loin, pag. 16—17.

(3) Il est inutile, je crois, que je renouvelle ici une déclaration déjà faite cent fois : savoir, que je fais toujours mes réserves quant aux objets qu'on prétend avoir trouvés chez moi, lorsque toutes les saisies ont été opérées sans inventaire, sans aucune des formalités voulues par la loi, et que mon domicile a été continuellement violé par des gens qui n'avaient aucune qualité pour y pénétrer ; lorsqu'enfin des masses considérables de livres et de papiers sont sorties de mon appartement, ou ont été introduites chez moi sans aucune garantie. Les preuves de ces irrégularités abondent.

(4) Voyez aux pag. 20, 22, 29, 30.

(5) Je lis en effet ceci dans l'acte d'accusation, "Avant 1836 *l'autographe de Casaubon, dit le Manuel de l'amateur des autographes par Fontaine, bien que recherché n'avait pas passé dans les ventes.* C'est dans celle de Libri qu'on en voit pour la première fois." (*Moniteur Universel* du 3 Août, 1850, quatrième *Supplément*, p. 2695). Plus loin on reproduit la balourdise de M. Fontaine au sujet de Peiresc (*ibid*). Dans la lettre à M. l'Administrateur du Collège de France j'ai déjà cité, comme *specimen*, des ventes effectuées avant 1836, où se trouvaient des autographes de Casaubon (voyez plus loin, p. 20—22). Sans remonter trop haut, si les magistrats le désirent, je me ferai un véritable plaisir de leur fournir la liste des autographes de Casaubon, de Peiresc et de beaucoup d'autres savans, qui ont été mis en vente à partir de l'an 1720, et que, pour prouver ma culpabilité, l'acte d'accusation prétend que j'ai mis en circulation pour la première fois.

(6) Lisez plus loin, pag. 23.

blissement. L'extrait, qu'on lira plus loin (p. 31), du Catalogue de vente, publié en 1826, des livres de M. Buache, ancien membre de l'Institut et du Bureau des longitudes, et hydrographe en chef du Dépôt des cartes et plans de la Marine, Catalogue où se trouvent indiqués *Quatre-vingt-neuf cartons ou portefeuilles* remplis de ces mêmes manuscrits que, dans l'acte d'accusation, on m'accuse d'avoir derobés, est une *première réponse* à des accusations qui ont pris naissance dans un établissement dirigé par M. Arago.

Il s'est trouvé qu'en répondant sommairement à des faits qu'on rencontre dans les extraits donnés par le *Droit*, ou dans d'autres écrits antérieurs, j'avais touché (bien légèrement à la vérité, car j'aurai infiniment plus de choses à dire) quatre points principaux de la discussion: 1°. Le degré de confiance qu'il faut accorder aux témoignages allégués par l'accusation. 2°. L'explication naturelle de la présence chez moi des objets incriminés. 3°. L'appréciation critique de l'ouvrage de M. Fontaine qui, en fait d'autographes, a servi de base au jugement des experts (maintenant je puis ajouter, et à celui des magistrats). 4°. L'indication de la manière dont des masses d'autographes ont pu sortir de certains établissements publics.—Je pourrais ne rien ajouter aujourd'hui à cette première réponse, et travailler patiemment à rassembler tous les documents nécessaires pour détruire de fond en comble un acte d'accusation préparé pendant trente mois, et au moyen duquel on a su accumuler, dans vingt colonnes du *Moniteur*, plus d'erreurs qu'il n'en avait jamais été commis depuis qu'on s'occupe de bibliographie. Mais, si je me taisais absolument devant cet acte, mes ennemis ne manqueraient pas de dire que je suis écrasé; qu'en répondant à quelques extraits publiés par anticipation dans les journaux, j'ai procédé par ruse, et que je n'ai choisi dans ces fragments que les endroits faibles de l'accusation. Je les entends d'ici s'écrier: "C'est au *Moniteur* et non pas au *Droit* qu'il s'agit de répondre!" Et comme si l'on pouvait improviser une réponse détaillée à cet énorme *factum*, on exigerait probablement que deux jours après avoir reçu l'acte d'accusation, je donnasse une réfutation complète de ce document si prolixe. Je pourrais dire à mon tour, ce que disait l'année dernière un de mes ennemis à une personne qui s'étonnait de la longueur de l'instruction, "*Pazienza!*" et demander, pour la réponse que je dois préparer dans les conditions les plus défavorables, autant de temps qu'il en a fallu à mes ennemis, disposant de toutes les ressources du parquet, pour combiner leur attaque. Mais il serait vraiment peu courtois de faire attendre des gens qui m'envoient un cartel si loyal. Je montrerai donc, par un seul exemple, combien leur agression est

peu formidable, et, en attendant mieux, je prendrai dans l'acte d'accusation le point dans lequel le magistrat qui l'a rédigé a le plus clairement laissé voir une satisfaction triomphante, et, qu'on me passe le mot, une véritable forfanterie. C'est l'affaire relative au *Catullus*, que je suis accusé d'avoir dérobé à la Bibliothèque de Montpellier à l'aide de *stratagémes audacieux* et de très fines *supercheries*. Cette affaire est exposée dans l'acte d'accusation avec un très grand détail. Le magistrat s'y est arrêté, il s'y est complu, c'est son chef-d'œuvre ; après l'avoir accompli, il s'écrie dans son triomphe :

DE TELS FAITS NE SE DISCUTENT PAS, ILS S'EXPOSENT.

Nous allons voir ce que va devenir ce laconique et foudroyant alinéa. Laissons d'abord parler l'accusation :

" Libri (c'est le *Moniteur* qui parle) a visité la bibliothèque de Montpellier à diverses reprises. . . . .Trois étiquettes cotées J. n. 188, J. n. 217, J. n. 221 et paraissant avoir été détachées de divers ouvrages, avaient été trouvées au domicile de Libri. Aussitôt qu'elles furent présentées aux employés de la bibliothèque, ils les reconnurent sans hésiter, ce qui était facile, car elles sont entourées de filets gravés, et le numéro du volume est écrit à la main. D'après le catalogue elles s'appliquent à trois ouvrages : 1° *Machiavel (Sic) dell' arte della guerra* ; 2° *Sallustii Conjuratio Catilinæ* ; 3° *Catullus*. Ces deux derniers ouvrages étaient à leur place sur les rayons, et le *Machiavel* à une place qui n'était pas la sienne. Mais ces volumes étaient en mauvais état ; et il suffit d'y jeter les yeux pour se convaincre qu'ils étaient étrangers à la bibliothèque, qu'on les avait mis là pour dissimuler une soustraction. . . . . .

" Le *Catullus* avait été saisi chez l'accusé. Lorsqu'on le présenta au bibliothécaire de Montpellier et à l'un de ses employés, ils firent tous les deux la remarque que la reliure n'était pas celle de l'exemplaire soustrait ; ils signalèrent en même temps le changement des gardes primitives, et au bas du frontispice, les traces d'une estampille grattée, dont la forme paraissait être celle du cachet de la bibliothèque. C'était bien le même format, on y voyait des annotations manuscrites de la même écriture que celles qui se trouvaient sur d'autres ouvrages de cet établissement, mais le titre annonçait une édition de Plaisance, et la bibliothèque avait perdu une édition de Venise. Tout s'est expliqué, et l'on a découvert une supercherie de plus. Les hommes de l'art ont constaté que l'exemplaire saisi n'avait plus sa reliure primitive, bien que Libri dans son catalogue eût affirmé le contraire. La reliure actuelle a appartenu à un autre livre. Trop étroite pour le volume qu'elle recouvre aujourd'hui, elle a exigé un habile remaniement. C'est suivant l'expression des experts, un *emboîtage* dont le dos a été *retravaillé* ; ce qui résulte de l'altération qu'a soufferte le corps du volume, du défaut d'harmonie entre les filets, les fleurons du dos, les écussons et les ornemens des plats, enfin, de cette circonstance, que les ficelles du dos sont restées détachées de la couverture.

" Les constatations ne se sont pas arrêtées là : pour dissimuler les traces du grattage dont il a été parlé, on avait mis à la place ces mots, qui déroutaient les recherches et les souvenirs du bibliothécaire de Montpellier : Bibliothecæ S. 10. in casalibus Placentiæ. Manuscrits ou appliqués avec de l'ancienne fonte, ces caractères jouent l'impression. Mais la fraude ne pense pas à tout ; tandis que le titre falsifié annonçait une édition de Plaisance, la dernière page révélait une édition de Venise. On y voyait en effet, que cet ouvrage vait été imprimé à Venise en 1515, chez les Alde, comme le volume de Montpellier.

" De tels faits ne se discutent pas, ils s'exposent.

" L'accusé, dans son mémoire, soutient que le Catulle lui a été cédé par ce même Italien, etc."

Comme tout ceci est fort diffus et passablement embrouillé, tâchons, avant de répondre et pour l'utilité du lecteur, de préciser et de résumer.

Je suis donc accusé de m'être emparé d'un exemplaire du Catulle d'Alde(1), édition de 1515, qui aurait existé à la Bibliothèque de Montpellier. J'aurais pris cet exemplaire pour le mettre dans une reliure qui aurait appartenu à un autre livre(2), comme le prouvent si bien les *experts*. Pour *dissimuler ce détournement*, j'aurais mis dans les rayons de la Bibliothèque de Montpellier un autre exemplaire du même ouvrage et de la même édition, à la place de celui que je volais. Naturellement l'exemplaire substitué devait être moins beau que celui que j'enlevais. Afin de cacher la fraude, j'aurais gratté l'estampille de la Bibliothèque de Montpellier et fait toutes sortes de changements, dans les gardes, et ailleurs(3). J'aurais, par une *supercherie de plus, falsifié le titre*, de manière à annoncer une édition de Plaisance, tandis que *la dernière page* et le Catalogue de la

(1) L'édition n'est pas indiquée dans le morceau qu'on vient de lire, mais à la fin de l'acte d'accusation, dans l'énumération des pièces qu'on prétend que j'ai dérobées, elle se trouve décrite en ces termes : Catullus, Tibullus, Propertius ; Alde, Venise, 1515, in-8.

(2) "La reliure actuelle a appartenu à un autre livre. Trop étroite pour le volume qu'elle recouvre aujourd'hui, elle a exigé un habile remaniement. C'est, suivant l'expression des experts un *emboîtage* dont le dos a été *retravaillé*, etc., etc." (*Moniteur*, page 2693.)

(3) "Ils signalèrent en même temps le changement des gardes primitives, et, au bas du frontispice, les traces d'une estampille grattée, dont la forme paraissait être celle du cachet de la Bibliothèque...... ce qui résulte de l'altération qu'a soufferte le corps du volume, du défaut d'harmonie entre les filets, les fleurons du dos les écussons et les ornemens des plats ; enfin, de cette circonstance que les ficelles du dos sont restées détachées de la couverture." (*Moniteur*, pag. 2693.)

Bibliothèque *révèlaient* une édition de Venise. Ce titre falsifié, on le donne ; le voici :

BIBLIOTHECÆ S. 10. IN CASALIBUS PLACENTIÆ.

Les preuves incontestables de ma culpabilité sont :

1°. Le *Catullus saisi chez moi.*

2°. Les étiquettes cotées J. etc., *trouvées à mon domicile,* et *reconnues* pour avoir appartenu à la Bibliothèque de Montpellier.

3°. *Les traces de l'estampille grattée, ainsi que les annotations manuscrites* que porte l'exemplaire *saisi chez moi*, et qui sont de la *même écriture* que celles qui se *trouvaient sur d'autres ouvrages de cet établissement* (sic). 4°. La fameuse inscription

BIBLIOTHECÆ S. 10. IN CASALIBUS PLACENTIÆ,

en caractères *manuscrits ou imprimés*(1). 5°. Les efforts que j'aurais faits dans mon *Mémoire* pour donner le change sur l'origine de mon Catulle, que j'aurais dit m'avoir été *cédé par un Italien*(2). 6°. Enfin, et pardessus tout, LE RAPPORT DES EXPERTS dont on cite *les expressions*, et qui ont examiné avec une scrupuleuse attention, et constaté avec un soin particulier tous les faits.

On trouvera, je pense, que mon résumé est fidèle, et que je n'ai rien oublié dans l'énumération des charges qui doivent m'accabler. L'accusation après avoir pris le soin de les accumuler, a bien le droit de s'écrier :

DE TELS FAITS NE SE DISCUTENT PAS, ILS S'EXPOSENT.

Essayons pourtant, de notre côté, s'il n'y aurait pas moyen de discuter quelque peu.

Tout cet échafaudage repose sur la supposition que les experts savent lire ; or, je vais prouver QU'ILS NE SAVENT PAS LIRE.

En rencontrant sur mon exemplaire du *Catullus* l'inscription que rapporte l'acte d'accusation, et qu'ils ont lue de la manière suivante :

BIBLIOTHECÆ S. 10. IN CASALIBUS PLACENTIÆ,

les experts ont dû se tourmenter beaucoup pour trouver une interprétation quelconque à cette suite de mots, de lettres et de

(1) Il paraît que les experts n'ont pas su distinguer ces deux sortes de caractères, qui se reconnaissent en général sans difficulte.

(2) Cette charge est d'autant plus grave qu'on voit par un autre passage de l'acte d'accusation, que cet Italien *a quitté Paris pour se rendre à Milan.* (*Moniteur*, pag. 2693).

chiffres, dont le sens, il faut l'avouer, n'est pas très clair. Après de longs efforts, guidés par leurs lumières et dirigés par leur impartialité, ils ont été amenés à la traiter comme si c'était une de ces anciennes inscriptions à moitié rongées par le temps, et dans le déchiffrement desquelles les savants les plus consciencieux sont forcés parfois de se permettre quelques légères substitutions de lettres. Persuadés que tout ce qui se voyait sur mes livres devait avoir un sens mystérieux et criminel, ils ont supposé que j'avais *falsifié le titre*, et qu'à l'aide de cette inscription j'avais voulu faire croire que cette édition de Catulle, Tibulle, et Properce avait été imprimée à Plaisance, et non pas à Venise. En d'autres termes, ils lisaient l'inscription ainsi qu'il suit :

BIBLIOTHECÆ S. 10. IN CASALIBUS PLACENTIÆ,

et ils l'interprétaient de la manière suivante :

CATULLUS, TIBULLUS, PROPERTIUS, PLACENTIÆ.

Le tour n'est pas mauvais, et il fait grand honneur à l'esprit inventif des savants commissaires. Quelque mauvaise opinion que l'on ait de mon savoir en fait de latin, il me semble pourtant, que si j'avais voulu me mêler de faire un titre, j'aurais pu trouver mieux. Cette inscription qui, vue par des gens qui ne savaient pas lire, a donné lieu à une si extravagante interprétation, sera lue de la manière suivante par tous ceux qui connaissent leur alphabet :

BIBLIOTHECÆ S. IO. IN CANALIBUS PLACENTIÆ(1).

Cette inscription n'est pas de moi ; elle est assez ancienne et n'a pas été placée là pour *falsifier le titre* ; c'est tout bonnement la marque indiquant que ce volume se trouvait autrefois dans la Bibliothèque de *San Giovanni in Canali* de Plaisance, couvent très ancien et très connu, qui appartenait à l'ordre des Frères Prêcheurs, et dont maints historiens ont parlé. De semblables marques se trouvent sur presque tous les livres qui sont sortis, en si grande quantité, des établissements religieux. Ce couvent de St. Jean *in Canali*, ou de St. Jean Baptiste, ne possédait pas seulement une bibliothèque choisie ; il avait aussi de riches archives, et des *Elèves de l'Ecole des Chartes* ne devraient pas ignorer qu'on a tiré de ces archives des chartes importantes, qui ont été publiées. Je n'en citerai qu'une seule, insérée par Campi(2)

(1) Il ne faut pas un grand effort d'imagination pour comprendre que cela signifie : *Bibliothecæ Sancti Ioannis in Canalibus Placentiæ*, c'est-à-dire *de la Bibliotheque de St. Jean in Canali, de Plaisance*.

(2) CAMPI. dell' Historia ecclesiastica di Piacenza. *Piacenza*, 1651—1662, 3 part. in-fol.

dans son histoire ecclésiastique de Plaisance (part. III, p. 286). A cet endroit on lit, dans l'ouvrage de Campi, cette note marginale :

IN ARCH. FRATRUM S. IO. IN CANALIB.

où l'on retrouve ce S. IO. IN CANALIB. qui a donné lieu à une interprétation si bouffonne dans l'acte d'accusation.

Je demande qu'on examine ce livre. Si cette inscription n'a pas subi quelque falsification depuis que j'ai quitté Paris, et si le volume n'a pas été placé sur le bureau de cet *employé du parquet* d'où *a disparu sans qu'on en ait trouvé trace*(1), le Cortigiano de Grolier, porté à 519 francs à ma vente, je suis convaincu qu'il sautera aux yeux de tous ceux qui verront la fameuse inscription, que cette grave accusation a pour unique fondement l'ignorance des experts, qui ont lu DIX là où il fallait lire JEAN(2). Pour

(1) Voici ce qu'on lit dans l'acte d'accusation, à propos de ce livre précieux, acheté par M. Tilliard libraire, et saisi à Lyon entre les mains de l'amateur qui l'avait commissionné : "Il fut donc saisi entre les mains de l'acquéreur ; mais cet ouvrage, placé sous triple cachet par le Juge d'Instruction de Lyon, parvint sur le bureau d'un des employés du parquet et disparut sans qu'on en ait trouvé trace" (*Moniteur*, pag. 2693.) On conviendra que ce fait doit bien peu me rassurer sur le sort de mes collections, saisies en bloc, sans inventaire et avec l'irrégularité que tout le monde connaît.

(2) Que les experts ne sachent pas lire, cela résulte de vingt passages de l'acte d'accusation. Par exemple, là où, parmi tant d'autres fables, on m'accuse d'avoir gagné 900 francs sur le prix des autographes qui avaient été dérobés aux archives de Florence, et que j'ai rachetés à Paris, par acte notarié, pour les renvoyer en Italie et les offrir en pur don au gouvernement Toscan (calomnie que je pourrais détruire dès aujourd'hui à l'aide des documents qui sont entre mes mains), je lis ce qui suit : *Ces autographes avaient été vendus au Sieur Charron par un italien qui connaissait intimement Libri et le tutoyait dans sa correspondance* (*Moniteur*, pag. 2697). J'avoue que ce passage m'a fort intrigué, et que je ne savais pas à quoi attribuer une erreur qui n'avait pas l'ombre de fondement. Car, non-seulement, la personne à laquelle on fait allusion ici ne me tutoyait pas dans ses lettres, mais elle ne m'a jamais écrit, et je ne me souviens même pas de l'avoir jamais vue. Voici, sans doute, la cause de cet étrange quiproquo. A mon grand regret, je suis forcé de donner ici des noms propres pour me faire comprendre. Le bruit a couru dans Paris qu'un des recueils d'autographes, qui étaient sortis des Archives de Florence et dont M. Charron avait fait l'acquisition (il en a acheté plusieurs et à différentes époques), aurait été apporté en France par un certain M. TRUCCHI avec lequel, je le répète, je n'ai jamais eu aucun relation. Les experts ont dû trouver chez moi un assez grand nombre de lettres qui m'ont été écrites par mon excellent ami le Baron TRECHI, l'un des hommes les plus distingués de Milan, l'ami de Manzoni, de Confalonieri, et de tous les hommes marquans de l'Italie, qui a résidé long-temps en France et en Angleterre, et qui est très répandu dans la haute société de Londres et de Paris. M. Trechi est du très petit nombre de personnes qui me tutoyaient dans leurs lettres. J'ajouterai qu'il me tutoie encore comme le prouve une lettre très récente

exprimer que quelqu'un a commis une grossière bévue, un proverbe Italien dit, *ha preso un fischio per un Santo Antonio*, c'est comme qui dirait *prendre des vessies pour des lanternes*; j'espère que désormais on dira *il a pris un Saint Jean pour un dix*!

Actuellement on peut parcourir avec rapidité les autres charges qui prouvent que j'ai dérobé le *Catullus* à la Bibliothèque de Montpellier.

Ce volume, dit l'accusation, *avait été saisi chez l'accusé*. C'est là une première inexactitude. Les magistrats qui ont tout fait saisir en bloc, sans inventaire, sans aucune des formalités voulues par la loi, ne savent ni ce qu'ils ont saisi chez moi, ni ce qu'ils ont trouvé chez les nombreuses personnes chez lesquelles ils ont fait des descentes. Je prouverai quand ils le voudront, qu'ils ne savent même pas ce qui m'appartient, et ce qui ne m'appartient pas dans les objets saisis. Le *Catullus* incriminé a été saisi chez M. Franck, libraire, Rue Richelieu, No. 69, qui l'avait décrit, sous le Numéro 199, dans son Catalogue(1) publié en 1848. Comme le dit aussi l'acte d'accusation, ce volume a été décrit sous le Numéro 316 dans mon Catalogue de 1847; et j'avais si peu l'intention d'annoncer une édition de Plaisance(2), à l'aide

et très amicale que, sans s'arrêter aux calomnies répandues contre moi, il m'a écrite ces jours derniers. Il n'est pas nécessaire d'avoir été à l'Ecole des Chartes pour ne pas confondre TRECHI avec TRUCCHI; mais comme il convenait aux experts et aux magistrats de me rendre suspect sur tous les points, on s'est prévalu de ce *qu'on ne savait pas lire* pour donner place à une calomnie de plus dans l'acte d'accusation. J'espère que mon spirituel ami qui vient d'arriver à Milan, lira ceci, et qu'il rira beaucoup de se voir transformé en un colporteur d'autographes.

Les experts ne savent donc pas lire, cela est acquis aux débats; ils ne savent pas mieux compter. On voit par l'acte d'accusation qu'à leur avis un fragment qui commencerait au feuillet 81 d'un recueil, et se continuerait sans interruption jusqu'au feuillet 110 inclusivement, devrait se composer de *vingt-neuf* feuillets (*Moniteur*, pag. 2692).

(1) Voici quelle est la description de ce volume dans le Catalogue de M. Franck:

"CATULLUS, TIBULLUS, PROPERTIUS, *Venetiis*, Aldus, 1515, in-8. mar. à compart. dent. tr. d. *Anc. rel.* (199) . . . . 100.

"Très bel exemplaire dans sa première reliure du XVIe siècle, faite à l'imitation de celles de Grolier, et parfaitement conservée. Sur chaque plat il y un écusson, l'un desquels porte cette légende: "*Apollonii Philareti*."

(2) A l'endroit où il parle de cette inscription dans laquelle on a pris un *St. Jean* pour un *Dix* l'acte d'accusation s'exprime ainsi: "Mais la fraude ne pense pas à tout: tandis que le titre falsifié annonçait une édition de Plaisance, la dernière page révèlait une édition de Venise. On y voyait, en effet, que cet ouvrage avait été imprimé à Venise en 1515, chez les Alde, comme le volume de Montpellier." (*Moniteur*, pag. 2693.)—Notons, pour l'exactitude seulement, ce qu'aucun bibliographe n'ignore, savoir, *que ce n'est pas la dernière page qui révèle* (belle révélation d'une chose annoncée déjà dans mon Catalogue comme dans celui de M. Franck!) une édition de Venise.

de cette inscription dont il a été si souvent question, que dans ce même Catalogue(1), je disais que c'était une édition de Venise publiée par les Alde en 1515. Malgré *l'expression des experts, et le défaut d'harmonie entre les filets, les fleurons du dos, les écussons*, etc. dont parle l'acte d'accusation, qui se montre si savant en fait d'anciennes reliures, il n'y a pas eu *d'emboîtage*, et le volume a conservé la reliure qu'il avait lorsque j'en ai fait l'acquisition. Comme il y avait des piqûres dans les gardes, il a été remis à M. Duru, relieur bien connu des amateurs, qui a changé les gardes, sans nullement le remboîter. Le compte où M. Duru avait marqué le prix de cette restauration est resté à Paris ; il doit être entre les mains des magistrats. Au reste, M. Duru qui est un homme fort estimable, donnera, si on lui représente le volume, tous les renseignements nécessaires.

L'acte d'accusation, qui ne peut jamais dire les choses comme elles sont, termine en ajoutant ceci : *L'accusé dans son mémoire, soutient que le Catulle lui a été cédé par ce même Italien*, etc.

J'aurais pu commencer par répondre à ces derniers mots pour faire écrouler toute cette accusation, mais j'avoue que je n'ai pas su résister à la tentation de montrer, par ce qui précède, les connaissances des experts et l'impartialité des magistrats. *Je n'ai pas dit* que l'exemplaire incriminé du Catulle m'eût été cédé par un Italien, et *je ne pouvais pas le dire*, car je ne savais pas quel était l'exemplaire qui avait excité les soupçons. L'hiver dernier, au sortir d'une maladie mortelle, ayant appris par un moyen que je ferai connaître si les magistrats le désirent, les titres de certains livres sur lesquels se portaient les investigations, mais les titres seuls, souvent estropiés, et toujours sans l'indication de l'édition, ni même du format, je rédigeai à la hâte quelques notes sur la demande pressante de mes amis, et malgré ma répugnance à présenter un travail qui ne pouvait être nécessairement qu'incomplet. Ces notes ont été remises à la Chambre des Mises en Accusation par M. H. Celliez, avocat à Paris, qui, si je suis bien informé, en a gardé copie, et qui les a montrées à différentes personnes. Voici ce qu'elles portent à propos du Catulle, qui m'avait été signalé en bloc avec d'autres ouvrages :

" Il est très difficile de répondre à des questions faites d'une manière si générique, lorsque tout le monde sait qu'il existe des centaines d'éditions de ces divers ouvrages. Je me bornerai

(1) Voici comment ce volume est décrit dans mon Catalogue de 1847.
" 316. Catullus, Tibullus, Propertius, *Venetiis, Aldus*, 1515, in-8. mar. à compart. dent. tr. d."
" Très bel exemplaire dans sa première reliure du XVI[e] siècle, faite à l'imitation de celles de Grolier, et parfaitement conservée ; sur chaque plat il a un écusson, l'un desquels porte cette légende : *Apollonii Philareti.*

à dire que si l'on demande des explications sur les deux exemplaires de Catulle qui se trouvent (tous les deux de la même édition et d'ancienne reliure) indiqués aux Nos. 315 et 316 de mon Catalogue de 1847, j'ai acheté l'un des deux chez MM. Payne et Foss, et que l'autre m'a été vendu par M. ——(1)."

Comme on le voit, l'acte d'accusation *n'a pas dit la vérité* lorsqu'il a prétendu que *je soutenais* que ce Catulle m'avait été cédé *par un Italien*. J'ai dit au contraire: les deux exemplaires du Catulle m'ont été vendus, l'un par MM. Payne et Foss, l'autre par un Italien; dites-moi quel est celui sur lequel vous avez des doutes, et je préciserai davantage. L'accusation, qui me prête toujours les combinaisons les plus diaboliques, s'est imaginée que l'exemplaire incriminé était nécessairement celui au sujet duquel je devais avoir le moins de facilité à fournir des éclaircissements. Comme tous ceux qui pensent à mal, mes ennemis se sont trompés uniquement parceque je leur ai dit la vérité.

Nous arrivons au dénouement. Ce livre m'a été vendu par MM. Payne et Foss, comme cela résulte de leurs registres et de leur Catalogue, comme cela résulte aussi de la déclaration originale qui est entre mes mains, et que je reproduis en note avec la traduction française(2). Ce *Catullus* était *un très bel exemplaire* quand je l'achetai, et il n'était pas nécessaire par conséquent que j'allasse dérober un exemplaire à la Bibliothèque de Montpellier, pour faire un emboîtage imaginaire; il se trouve décrit dans la septième partie, publiée en 1840, du Catalogue de MM. de Bure (p. 71, n° 22). On voit par cette

(1) Ici il y avait le nom de la personne qui m'a vendu l'un des deux Catulle; il a plu à l'accusation de croire que c'était pour sortir d'embarras que je citais ce bibliographe connu et estimé. Maintenant que je sais, que c'est l'exemplaire du Numéro 316 qui a donné lieu à de si belles découvertes de la part des experts, je puis dire que ce n'est pas celui-là que ce bibliographe, *dont j'ai le reçu*, m'a cédé.

(2) Monsieur Libri purchased from us on Oct. 21, 1846, from our Catal. of Greek and Latin Books (of 1845), No. 613, Catullus, Tibullus et Propertius, beautiful copy in old morocco, gilt on the sides with strings (priced) £2 12*s.* 6*d.* 12mo. Venet. Aldus, 1515.

(This book was included in a purchase made by us from Messrs. De Bure.)

For Payne and Self,
Henry Foss.

M. Libri a acheté chez nous le 21 Octobre 1846, sur notre Catalogue de Livres grecs et latins de 1845, le No. 613, Catullus Tibullus et Propertius, très bel exemplaire, en maroquin ancien, à compartimens, avec des rubans; prix £2 12*s.* 6*d.* in-12. Venet. Aldus. 1515.

(Ce volume était compris dans une acquisition que nous avons faite chez Messieurs De Bure.)

Pour Payne et pour moi,
Henry Foss.

Ainsi que l'annonce ici M. Foss, ce Catullus porte, sur le Catalogue de 1845, la description reproduite dans la déclaration.

description(1) que cet exemplaire, d'ancienne reliure et portant sur l'un des plats cette legende *Apollonii Philareti*, est exactement celui qui se trouve décrit dans mon Catalogue, ainsi que dans celui de M. Franck, avec la même indication, *Apollonii Philareti*, et que j'avais acheté de MM. Payne et Foss, qui l'avaient eu de MM. De Bure à Paris.

Me sera-t-il permis de demander très-humblement à M. le Procureur-Général de Royer, qui a signé l'acte d'accusation, si après avoir lu ce qui précède, il est encore convaincu que :

DE TELS FAITS NE SE DISCUTENT PAS, ILS S'EXPOSENT.

Et ne pense-t-il pas qu'il y a un grave danger pour la magistrature à adopter ce principe, qu'on peut accepter les charges sans les discuter, et qu'on peut s'en référer aveuglement à des experts qui manquent à la fois de savoir et d'impartialité(2). C'est la passion qui procède ainsi ; ce n'est pas la justice. Depuis le commencement, on a cédé à des préventions et à des entraînements, qui ont porté certains magistrats à méconnaître tous les droits de l'accusé. C'est là ce qui a provoqué un blâme si universel dans toute l'Europe, qui a cru voir que j'étais condamné d'avance par toutes les mesures d'exception prises contre moi. C'est sur ce point, qu'on le sache bien, que se portera désormais le débat. Je pourrai reprendre la discussion, et montrer deux fois, dix fois, cent fois, que les experts se sont trompés à chaque instant, qu'ils ne connaissent pas les livres, qu'ils ne savent ni lire, ni compter. Mais ce n'est

(1) Voici la description de ce volume donnée dans le Catalogue de MM. De Bure :

" 22.—Iidem. (Catullus, Tibullus et Propertius), *Venetiis, Aldus*, 1515, in-8vo. *m. cit. à compart. avec des rubans. anc. rel.* 40 fr.

" On voit sur le plat, d'un côté, un emblême avec la devise Este procul; et de l'autre Apollonii Philareti."

Je crois avoir donné suffisamment l'historique de ce livre pour ne pas être obligé d'entrer dans d'autres développements. Je n'ajouterai plus qu'un mot : Ce Catullus qui m'aurait inspiré *des manœuvres, des supercheries, des fraudes* si multipliées, si astucieuses, m'avait couté (on vient de le voir), deux livres sterling, douze schellings et six pence, (un peu plus de 65 francs) chez MM. Payne et Foss, et s'est vendu 55 francs à ma vente.

(2) Puis-je faire remarquer qu'aujourd'hui, en repoussant l'accusation relative au *Catullus* de Montpellier, je n'ai pas cru devoir recourir à cette assertion qui se trouve dans le *Rapport* de M. Boucly : *M. le Procureur du Roi.... de Montpellier m'assura qu'il ne manquait aucun livre ou manuscrit dans les deux bibliothèques de cette ville.* Il serait pourtant utile, en présence de magistrats qui disent une fois *oui* et une fois *non*, de savoir quelle est la *vraie* vérité.

Puis je aussi demander ce que les magistrats vont faire de la fameuse etiquette J. etc. du *Catullus*, qui s'est trouvée si miraculeusement dans une masse de papiers saisis sans inventaire ? Que deviendront maintenant l'estampille grattée, les ficelles détachées, etc. etc. ?

pas là ce qui attirera l'attention des esprits sérieux. On dira aux magistrats que ce sont eux qui ont accepté ces experts, et qu'ils les ont gardés lorsque mille voix leur criaient qu'ils se laissaient égarer. Maintenant tout le monde comprendra la vérité de ce mot du secrétaire de la Société Astronomique de Londres, qui disait que j'aurais été FOU si j'étais resté dans un pays où de telles instructions judiciaires peuvent avoir lieu. L'acte d'accusation dit que toutes les charges *présentent les mêmes circonstances, les mêmes moyens, les mêmes résultats.* En détruisant si facilement cet énorme échafandage dressé contre moi à propos du *Catullus*, je crois pouvoir annoncer que toutes les autres charges de l'instruction qui *présentent les mêmes circonstances, les mêmes moyens, les mêmes résultats* s'évanouiront avec une égale facilité. Mais les charges qui pèseront sur les magistrats auxquels a été confiée cette instruction, ne s'évanouiront pas si rapidement. Il y a deux siècles que deux condamnations célèbres ont eu lieu, l'une en France, l'autre en Italie. Les corps qui les prononçaient étaient puissants, ils étaient considérés comme infaillibles ; la société était alors calme, le principe de l'autorité semblait solidement établi partout, et pourtant il n'a pas fallu de longues années pour relever ceux qu'on avait voulu abattre, et pour faire expier à ces deux corps redoutables l'abus de pouvoir qu'ils avaient commis. *La question de fait s'est terminée*, disait Pascal, ce *dont je ne me mets guères en peine.* Qu'il me soit permis de dire à mon tour : *c'est la question de droit qui commence.* Vainement j'ai demandé aux magistrats de choisir des experts doués de plus de savoir et d'impartialité; je desirais uniquement qu'ils sussent lire, et qu'ils ne voulussent pas me faire pendre ; était-ce là une prétention exagérée ? A toutes mes réclamations, à toutes mes instances on a répondu par des actes de plus en plus violens. Comme s'il se fût agi des *cinq propositions*, on n'a voulu rien examiner ; ni les livres, ni les autographes, ni les documents nombreux que j'ai offert vainement de soumettre au jugement des magistrats(1), et l'on a repoussé dédaigneusement toutes les démarches, qu'appuyé par les hommes les plus considérables, j'ai faites pour obtenir un supplément d'instruction.

A tous les raisonnements, à tous les témoignages, à tous les faits, à toutes les preuves, certains magistrats n'ont eu qu'une seule réponse : *Libri est un voleur* ; c'est comme cela que s'ad-

(1) Je citerai seulement à cet égard une longue lettre, en date du 11 Novembre 1849, que M. Mérimée, membre de l'Institut, a eu la bonté de remettre l'année dernière de ma part à M. le Procureur de la République, et dans laquelle je demandais à ce magistrat de recevoir et d'examiner trois caisses remplies de livres et de documents de toute nature, qui devaient servir à ma justification. Ma demande n'a pas été accueillie, et j'ai dû faire revenir les caisses à Londres.

ministre aujourd'hui la justice dans la patrie de Fermat et de Montesquieu!

Le combat est engagé, et je ne reculerai pas; je n'en crains pas le résultat. Je ne ferai qu'opposer constamment la vérité au mensonge, et je remercie d'avance les amis qui m'aideront dans mes efforts.

Londres, le 7 Août 1850.

Lettre de M. Libri à Monsieur l'Administrateur du Collège de France.

Londres, le 25 Juillet, 1850.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai reçu le 13 de ce mois, par l'entremise de l'ambassade de France à Londres, la lettre(1) en date du 6 courant, que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, et dans laquelle vous m'annoncez que, sur l'invitation de M. le Ministre de l'Instruction Publique, l'Assemblée des professeurs du Collège de France s'est réunie extraordinairement le 6 Juillet, et a pris à l'unanimité cette résolution :

" L'Assemblée des professeurs charge M. l'Administrateur d'écrire à M. Libri, que si le 1er Décembre prochain, il n'est pas venu purger le jugement de contumace prononcé contre lui le 22 Juin dernier, le Collège de France devra le considérer comme démissionnaire, et provoquer son remplacement."

Permettez-moi d'abord, Monsieur, de vous prier de vouloir bien offrir mes vifs remercîments à mes savans confrères pour cette décision, par laquelle ils ont implicitement protesté contre la sentence, qui m'a condamné par contumace à dix ans de réclusion, sans que je fusse même ni assigné, ni appelé à comparaître, comme le veut la loi, sans qu'aucun de mes conseils, ou de mes amis fût nullement informé qu'un jugement allait être rendu(2). En effet, si les cir-

(1) Les quelques jours qui se sont écoulés entre la réception de cette lettre et ma réponse, ont été employés par moi à me procurer des documens et des informations qui m'étaient nécessaires. (Voyez plus loin aux pag. 14—16, etc.)

(2) J'ai entre les mains tous les documents propres à établir la parfaite exactitude de ce que j'avance ici. Ceux qui voudraient s'assurer de la vérité d'un fait si extraordinaire et si peu croyable, pourraient s'adresser à Paris, à M. Turquet, notaire, Rue d'Antin, No. 9; à M. H. Celliez, avocat, Rue de Verneuil, No. 5; et à M. Ed. Lacroix, avoué, Rue Ste. Anne, No. 51 bis.

constances qui ont précédé et accompagné cette sentence n'avaient pas semblé aux professeurs du Collège de France de nature à enlever à ce jugement son autorité, on ne s'expliquerait pas qu'en présence de l'article 28 du Code pénal, qui déclare atteint de la dégradation civique tout individu condamné, même par contumace, à la peine de la réclusion, cette Assemblée pût ne pas considérer comme démissionnaire *ipso facto* un homme qui, d'après un jugement, est devenu incapable de remplir aucune fonction publique(1). Cette délibération prise par des hommes sérieux, et contrairement au vœu du ministre, a une signification qui n'échappera à personne, et l'Assemblée des professeurs a mérité par un tel vote les sentiments de sincère reconnaissance, dont je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de lui offrir de ma part l'hommage.

Dans des circonstances ordinaires, et si tout s'était passé régulièrement, non seulement je m'empresserais d'aller purger le jugement de contumace porté contre moi, mais je puis même dire qu'il n'y aurait jamais eu ni jugement, ni procès. Or, puisque d'après le vote même du Collège de France, il est établi que la position dans laquelle on m'a placé doit être considérée comme tout à fait exceptionnelle, il me semble nécessaire d'examiner attentivement les circonstances qui ont amené cet état irrégulier, avant de déterminer le temps qui devra s'écouler pour qu'on puisse raisonnablement espérer d'y voir mettre un terme. Que signifie en effet la délibération du Collège de France? Elle dit, que quoique la sentence de contumace m'ait déclaré incapable d'occuper aucun emploi, l'Assemblée des professeurs, qui ne me considère pas comme démissionnaire, n'accepte pas cette incapacité, et refuse de se soumettre à cette sentence. Et pourquoi une Assemblée si grave, si éclairée, qui compte dans son sein des jurisconsultes si éminents, a-t-elle refusé de se soumettre ainsi à la loi, et de me juger d'après le droit commun? C'est parcequ'elle a été avertie par le cri public que dans l'instruction dirigée contre moi, j'avais été dès le commencement placé en dehors du droit commun; c'est parceqn'elle savait, par une multitude de faits irréfragables, que dans tout le cours de cette procédure, commencée

(1) "La dégradation civique consiste: 1°. Dans la destitution et exclusion des condamnés de toute fonction, office, ou emploi public, etc." *Code Pénal*, § 34.

le lendemain d'une révolution, les lois avaient été violées à mon détriment, que cette Assemblée sans discuter le fond de la question, a refusé de se soumettre à l'application de ces mêmes lois, dont certains magistrats, par des infractions répétées, avaient affaibli déjà l'autorité. C'est là du reste ce qui avait eu lieu déjà dans toutes les parties de l'Europe. Lorsqu'en Angleterre le savant bibliothécaire du *British Museum*, et le secrétaire de la Société Astronomique de Londres, prenaient si hardiment ma défense avec le concours d'autres hommes non moins compétents, non moins considérables(1) ; lorsque les savants les plus éminents de l'Allemagne, ayant à leur tête l'illustre secrétaire(2) perpétuel de l'Académie de Berlin, protestaient publiquement contre la persécution dont je suis l'objet ; lorsqu'enfin les Professeurs de la Faculté de Droit de l'Université de Pise, s'associant au vote des plus illustres jurisconsultes de la Toscane(3), repoussaient énergiquement les accusations dirigées contre moi, ils n'étaient pas mus seulement par la connaissance qu'ils avaient de la matière et par l'étrangeté de l'accusation, ils étaient surtout dirigés par ce sentiment naturel aux esprits élevés, qui les porte à venir au secours des victimes d'une oppression manifeste. Ils voyaient en effet un homme qui, sous un gouvernement libéral et régulier, avait reçu en France une noble hospitalité, accusé et diffamé dans le *Moniteur Universel* le lendemain du jour où, par l'effet d'une révolution, ses ennemis s'étaient emparés de la dictature ; et ils avaient vu ce même homme, privé illégalement avant tout jugement des fonctions qu'il occupait, son nom disparaissant des programmes des cours dont il était chargé. Ils l'avaient vu d'abord, en butte aux attaques journalières de toute la presse

(1) Voyez *Lettre à M. de Falloux*, pag. 81, 91, etc.—*Athenæum*, 27 Mai, 1848.

(2) Voyez la *Gazette privilégiée de Berlin*, du 11 Juin 1848 ; le *Gelehrte Anzeigen de Göttingue*, du 7 et 10 Août 1848 ; le *Journal de M. Brockhaus*, de Leipzig, du 28 Juillet 1848 ; le *Magazin de littérature étrangère de Berlin*, du 15 Juin 1848 ; le *Literarische Zeitung*, du 29 Juin 1849 ; le *Serapeum*, du 15 Juillet 1848 : la *Feuille littéraire de Hambourg*, du 29 Juillet 1848, etc. etc.

(3) Lisez ce vote tout récent à la suite du savant *Mémoire de M. le Sénateur Lamporecchi, Conseiller d'État et Président de l'Ordre des Avocats Toscans*, etc. Londres, 1850. in-8, seconde édition.

française, ne pouvant pas obtenir qu'on insérât une seule rectification, et ils avaient vu la joie de ceux qui s'écriaient que *ce n'était qu'un Italien de moins*(1).—Mon domicile envahi et mis régulièrement au pillage(2) sous la protection tacite de certains magistrats qui, malgré mes réclamations et celles de mes amis, s'étaient refusés à prendre aucune des mesures de précaution que les lois prescrivent(3) dans l'intérêt de la justice, comme dans celui de l'accusé; mes papiers, mes collections, ma fortune, mon honneur, mis sans aucune garantie à la merci d'une commission d'experts choisis à dessein parcequ'ils m'avaient déjà calomnié, et qui dans leur impartialité s'écriaient *qu'ils voulaient me faire pendre*(4); les dépositions qui m'étaient favorables repoussées(5); l'intimidation répandue partout(6); enfin des témoignages évidemment falsifiés(7), voilà quels sont les titres qu'on m'a faits en France à l'intérêt et à l'appui de tous ceux qui n'ont pas reconnu dans ces mesures violentes, dans tout cet éclat fait contre moi, la main sage et impartiale de la véritable justice; et qui savent que toutes les grandes erreurs judiciaires ont été accompagnées de graves irrégularités dans la procédure. Ce sont là, sans doute, les motifs qui ont déterminé les Professeurs du Collège de France à repousser l'incapacité prononcée par la sentence de contumace, et à ne pas considérer comme sérieuse cette flétrissure qu'on avait voulu m'infliger.

(1) Voyez le *National* du 22 Mars, 1822.

(2) Voyez les documents publiés dans ma *Lettre à M. de Falloux*, pp. 24, 25, 108, etc.

(3) Voyez le *Mémoire de M. Lamporecchi*, pp. 17—23, 60—65.

(4) Lisez le document publié dans la *Lettre à M. de Falloux*, pp. 5—6.

(5) Il résulte de divers documens qui ont été publiés que M. le Juge d'Instruction n'a pas voulu recevoir les dépositions de MM. Jubinal, P. Lacroix, Paulin, parcequ'elles m'étaient favorables (Voyez *Lettre à M. de Falloux*, p. 112; *Jubinal, Lettre à M. P. Lacroix*, pp. 13, 14; *Lacroix, Lettres à M. Hatton*, pp. 5, 6). D'autres pièces, qui paraîtront en temps et lieu, prouvent qu'il y a eu des irrégularités encore plus graves en ce qui concerne l'audition des témoins. Lisez du reste à cet égard les documens que je publie plus loin, page 14—16.

(6) Voyez les Lettres de M. Durand et de M. Picchioni dans la *Lettre à M. de Falloux*, pag. 21, 22 et 114.

(7) Voyez plus loin, pag. 12—16.

Quelque soit mon désir de voir les magistrats français reconnaître l'erreur dans laquelle ils ont été entraînés par mes ennemis, on comprendra que la marche de l'instruction dont j'ai été l'objet n'est pas propre à m'inspirer une grande confiance. Chacun voit que ce serait folie d'affronter les préventions si légèrement conçues contre moi, avant d'avoir acquis la certitude que les irrégularités funestes dont je suis la victime ne pourront plus se renouveler, et que je ne serai pas privé, par exemple, des pièces à décharge qui sont encore entre mes mains, comme j'ai été privé illégalement et sans aucune formalité de tous les documens(1) qui existaient chez moi lorsque j'ai quitté la France. Je n'avais besoin que personne me suggerât l'idée de me rendre à Paris pour répondre à mes calomniateurs. A plusieurs reprises je me suis adressé à M. le Ministre de la Justice, à M. le Procureur Général, et à M. le Procureur de la République(2) pour demander l'autorisation de me rendre à Paris en état de liberté sous caution ; mes demandes n'ont jamais reçu aucune réponse. Récemment encore, le 30 Avril dernier, je me suis adressé de nouveau à M. le Ministre de la Justice pour déclarer, dans une lettre qui a été imprimée et répandue dans toute l'Europe que si, se conformant aux prescriptions du *Code d'Instruction Criminelle* on reconnaissait les irrégularités de la procédure dirigée contre moi, je m'empresserais de me rendre à Paris. Cette dernière demande n'a pas été plus heureuse que les premières, et comme je l'ai dit plus haut, sans qu'on voulût jamais me faire connaître précisément de quoi j'étais accusé, par une nouvelle violation du *Code d'Instruction Criminelle,* j'ai été

(1) Toutes les factures des Libraires, tous les reçus, tous les catalogues, tous les documens en un mot que j'ai laissés chez moi, et qui pouvaient établir que j'avais acheté de différentes personnes les livres, ou les autres objets incriminés, ont été saisis sans inventaire et mis au pillage. (Voyez les documens publiés dans ma *Lettre à M. de Falloux*, pp. 24—28.)

(2) Quelques-unes des demandes qu'à plusieurs reprises j'ai adressées par écrit à ces magistrats, leur ont été présentées successivement par M. Gioberti, alors Ministre Plénipotentiaire du Roi de Sardaigne, à Paris, et par M. Panizzi, premier bibliothécaire au département des livres imprimés du *British Museum* qui, avec l'autorité qui s'attache à leur nom et à leur position, ont fait tous les deux de vains et courageux efforts pour obtenir que la vérité prévalût sur les funestes préventions conçues contre moi.

condamné par contumace, sans avoir été assigné, sans avoir été averti légalement qu'on allait procéder contre moi. Vous voyez, Monsieur l'Administrateur, que j'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour obtenir un jugement régulier, et tout le monde conviendra qu'après avoir été la victime d'irrégularités si nombreuses et si inconcevables, je ne pouvais pas me rendre à Paris avant d'être rassuré contre le retour trop probable d'autres irrégularités du même genre. Combien de temps faudra-t-il pour que j'aie l'assurance dont j'ai besoin ? combien de temps devra-t-il s'écouler avant que certains magistrats reconnaissent qu'ils se sont trompés, qu'ils se sont engagés dans une voie irrégulière ? Je l'ignore. L'Assemblée des Professeurs du Collège de France pense que cinq mois seront suffisants pour cela, et que d'ici au 1er Décembre prochain, on aura fait ce qu'il faut pour que je me rende à Paris. J'en accepte l'augure. Le Collège de France, l'Institut, tous les corps en un mot qui m'ont admis dans leur sein, savent que je les ai priés instamment de faire une démarche efficace, afin qu'une procédure qui avait soulevé un cri de réprobation dans toute l'Europe rentrât dans la voie régulière(1) ; c'était la seule manière de sortir du labyrinthe inextricable dans lequel on s'est engagé. Je n'ai jamais demandé autre chose que de voir ces illustres compagnies prendre la défense des lois, violées par ceux qui en étaient les gardiens ; car j'étais sûr de repousser les calomnies répandues contre moi dès que je ne serais plus privé de la protection des lois. Je regrette vivement qu'une telle intervention, toute dans l'intérêt de la justice, n'ait pas été jugée praticable par ceux là-mêmes qui reconnaissaient(2) l'irrégularité de la procédure dont je suis la victime.

(1) Parmi les censures que cette procédure a provoquées, je n'en connais pas de plus significative que celle que M. Landrini, ancien magistrat à Florence, a formulée ainsi qu'il suit dans son vote d'adhésion au Mémoire déjà cité de M. Lamporecchi (p. 82) :

" Je déclare franchement (dit M. Landrini), quoique je sois arrivé à l'âge de cinquante ans, et que j'aie passé près de trente ans dans l'exercice de la profession d'avocat, que parmi les innombrables procédures que j'ai suivies, soit comme défenseur, soit comme juge suppléant au Tribunal Royal de Florence, je n'en ai jamais vu, grâce au ciel et à l'équité des Toscans, une seule aussi *vexatoire* que celle-ci.

(2) Je me suis adressé à cette occasion à toutes les Académies de l'Institut. Voici ce qu'en m'envoyant la réponse officielle d'une de ces Académies me fit l'honneur de m'écrire un des secrétaires perpé-

On se demandera pourquoi les compagnies savantes qui m'ont fait l'honneur de m'accueillir dans ces derniers temps en France, ont montré plus de réserve que la Faculté de Droit de l'Université de Pise(1), à laquelle je ne suis attaché que par des liens très honorables pour moi mais déjà fort anciens. Elle n'a pas hésité à signaler avec une noble

tuels dont l'Institut s'honore le plus, et dont l'opinion devrait avoir le plus de poids auprès des magistrats. Je ne crois pas très nécesssaire d'ajouter que ce n'est pas le secrétaire perpétuel pour les sciences mathématiques qui m'a écrit ce qui suit :

" Paris, 22 Mai, 1849.

" Monsieur et très honoré confrère.

" En vous adressant une réponse au nom de l'Académie ...., je dois joindre à cette lettre officielle quelques mots particuliers. Je n'ai pas encore lu entièrement l'écrit dont vous m'avez envoyé un exemplaire ; mes mauvais yeux en sont cause, mais j'en ai lu assez pour apprécier la justice de vos plaintes, et pour déplorer les étranges irrégularités des procédés suivis à votre égard. Si l'Académie, comme corps, n'a pas pu intervenir au milieu d'une instruction commencée, des démarches individuelles ont été faites, et le seront encore auprès du chef de la magistrature et du Procureur-Général pour que cette instruction soit régulière et expéditive. La justice est tenue d'observer envers tout le monde des formes protectrices, de se montrer impartiale et non prévenue, et d'arriver vîte à des décisions fondées. Il est douloureux de voir que ces règles tutélaires ont été méconnues à l'égard d'un savant célèbre, et d'un membre de l'Institut, que sa renommée et son titre auraient dû entourer au contraire de préventions favorables. J'espère qu'il n'en sera plus ainsi, que justice sera promptement faite, et que vous rentrerez bientôt dans notre pays pour être rendu aux travaux de l'illustre compagnie, dont vous n'auriez pas dû être contraint de vous éloigner."

(1) Depuis l'année 1824, j'ai l'honneur d'appartenir à l'Université de Pise, en qualité de professeur émérite ; et loin de voir mon nom disparaître (comme cela est arrivé en France) du programme des cours de cette antique et célèbre université, j'ai eu le bonheur de voir mes savants collègues prendre spontanément ma défense avec un courage et une noblesse qui exciteront perpétuellement ma reconnaissance. Si cela était possible, je voudrais pouvoir reproduire ici tout ce que ces jurisconsultes éminens ont dit pour faire reconnaître la justice de ma cause. Puisque la place me manque, je me bornerai à citer quelques lignes seulement dans le vote d'adhésion de chacun d'eux. Voici ces extraits :

.... Je pensais qu'il n'était pas permis à la calomnie elle-même d'articuler une accusation d'une telle gravité, avec des argumens si

spontanéité et avec l'autorité qui lui appartient l'odieux qui

futiles, si puérils, et qui sont un outrage manifeste aux lois les plus communes de la justice et de l'équité.

"C'est ponrquoi j'avais cru jusqu'à ce jour que M. Libri pouvait se dispenser de toute défense ultérieure tendant à le réhabiliter dans l'opinion publique; je croyais qu'il pouvait se dispenser de combattre pour son propre honneur jusqu'à ce jour si hautement vengé par le témoignage des noms les plus illustres de l'Europe.

"PIETRO CONTICINI, *avocat.*
"Professeur de Pandectes à l'Université Impériale et Royale de Pise."

.... Mais lors même que dans la position bien motivée de contumace, M. Libri serait frappé d'une condamnation, qu'il ne se déconcerte pas. A un homme d'une renommée si grande et si dignement acquise, ne peut manquer le *Jupiter qui* ITERUM *rem judicatam judicet.*

"FRANCOIS ANTOINE MORI, *avocat.*
"Professeur de Droit criminel à l'Université Impériale et Royale de Pise."

.... Après la stupeur dont les a frappés d'abord l'étrange imputation au moyen de laquelle on essayait de dénigrer une des plus brillantes lumières de la science contemporaine, les savans de toute l'Europe se sont empressés, aussitôt après la pnblication de la réponse victorieuse que l'accusé a fait paraître, d'élever de toutes parts la voix, pour proclamer le triomphe de l'innocence et de la vérité.

"FLAMINIO SEVERI, *avocat.*
"Professeur de Droit romain à l'Université Impériale et Royale de Pise."

.... L'accusation dirigée contre M. le Professeur Libri n'est pas la poursuite consciencieuse d'un délit, dont il est impossible de signaler même la plus légère apparence, on a seulement essayé de satisfaire, par cette accusation, une vengeance politique, c'est pourquoi je joins de grand cœur mon adhésion à celle de mes honorables collègues de l'Université de Pise.

"PIETRO CAPEI, *avocat,*
"Professeur émérite de Droit romain à l'Université Impériale et Royale de Pise et ancien Ministre et Secrétaire d'Etat de S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane."

.... Toutefois il était de notre devoir d'élever la voix pour démontrer à chacun combien cette accusation semble sotte et inique dans la patrie qui se glorifie du nom de M. Libri. Notre silence eût été certainement une lâcheté, quand les preuves de son innocence ressortent si palpables des faits cités *in extenso* dans les écrits publiés par le savant professeur, quand nous sommes si vivement frappés de l'évidence des démonstrations pleines d'autorité, établies à cet égard, par l'illustre Président des Avocats Toscans, (M. Lamporecchi), et auxquelles nous sommes heureux de donner notre adhésion. Tout le monde sentira qu'en nous exprimant ainsi, nous faisons complètement abstraction des sentiments d'affection et de respect qui nous

s'attache à la persécution dont je suis l'objet(1). En cet

attachent à notre collégue, et de l'amour chaleureux de la patrie. Car si la justice et la vérité n'eussent pas été, comme elles le sont, dn côté de l'illustre M. Libri, nous n'eussions jamais osé prendre sa défense.

" FRANCESCO BONAINI, *avocat.*

" Professeur d'Histoire du Droit à l'Université Impériale et Royale de Pise."

(1) Le vote d'adhésion dont on vient de lire quelques extraits, a été publié dernièrement à la suite de l'excellent *Mémoire*, que j'ai déjà cité, de M. le Sénateur Lamporecchi, *sur la persécution qu'on fait subir en France à M. Libri.* Outre l'adhésion de la faculté de Droit de l'Université de Pise, ce Mémoire, qui est un chef-d'œuvre de dialectique et de raisonnement, a reçu les adhésions de M. Agrifoglio, ancien avocat-général et ancien procureur-général près la Cour Impériale de Florence, sous le règne de l'Empereur Napoléon, ainsi que les adhésions de M. Landrini, ancien magistrat, de M. Vanni, Président de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Toscane, de M. Andreucci, ancien Ministre de l'Instruction Publique du Grand-Duc de Toscane, et de M. Galeotti, ancien Secrétaire du Conseil d'Etat du Grand-Duc de Toscane. Croit-on que sans les motifs les plus graves, des hommes si haut placés, des jurisconsultes si éminens, se seraient décidés à faire une manifestation si éclatante, en faveur d'un homme qu'on a prétendu flétrir juridiquement? Peut-on penser que ce soit sans des raisons bien puissantes, qu'un ancien magistrat français, M. Agrifoglio, ait pu écrire ce qui suit à propos de la procédure dirigée contre moi? Et pourtant, malgré de si imposantes autorités, je n'ai jamais pu obtenir qu'on m'accordât du moins un supplément d'instruction, et les magistrats s'en sont uniquement rapportés à des experts qui déclaraient *vouloir me faire pendre*. On verra plus loin—page 20, si ces experts méritaient une confiance illimitée.

" De 1806 à 1814, j'ai été revêtu de la toge française, (dit M. Agrifoglio), d'abord comme Procureur-Général, puis, après la suppression des cours criminelles, comme Avocat-Général près la Cour dite Impériale. J'ai donc été à même de savoir comment se conduisait en France l'instruction des procès, c'est-à-dire, avec toute la célérité permise par la gravité des accusations. Je sais comment les jugemens étaient rendus ; avec cette justice impartiale, qui est le véritable bienfait des gouvernemens, et qui leur acquiert seule la véritable gloire, parcequ'elle ne peut exister que par le bonheur public. J'ai été l'admirateur de ces honorables magistrats qui furent mes collègues. C'est pourquoi j'ai apporté dans cet examen toute l'attention, tout l'intérêt qu'une expérience de quarante années et plus des affaires criminelles, réclamaient de moi.

" Mais, si les faits indiqués dans les imprimés sont vrais, (et comment en douter, après les avoir lus et pesés?) quelle a été ma surprise quand j'ai dû rester convaincu que, dans le procès qui s'instruit

état de choses, et afin de satisfaire au vœu du Collège de France, vœu qui est le mien, permettez-moi, de demander encore une fois que ce corps illustre, veuille bien intervenir uniquement dans l'intérêt de la loi, afin qu'on reconnaisse

depuis le mois de Mars 1848, on avait négligé toutes les règles de la justice, oublié le courage civique et l'amour du juste . . . . . .

"Loin de moi la pensée de ternir la gloire des magistrats d'une nation. dont j'ai porté pendant huit ans les insignes judiciaires, mais je dis seulement, et je le dis avec douleur, (parceque ma devise a toujours été: la justice égale pour tous!) cette accusation a été commencée dans des temps où, suivant un écrivain Français, l'intérêt, l'ambition, l'envie agissent avec force, et où il arrive que beaucoup d'hommes se forment comme un *prisme* à travers lequel ils voient les choses bien différentes de ce qu'elles sont. Malheur funeste, mais qui n'est que trop réel!. . . .

"Ma conviction était déjà formée sur la manière irrégulière dont on a commencé le procès, en ayant foi à *un anonyme* que les lois méprisent; sur la manière dont les visites domiciliaires ont été exécutées; sur le défaut des formes et sur l'irrégularité des procès-verbaux, en vertu desquels on a saisi et on s'est emparé des papiers que l'on croyait susceptibles de fournir des preuves contre l'accusé ou à sa décharge, formalités indiquées art. 35 et suivans du code d'Instruction Criminelle . . . . . voyant que les prétendues pièces à conviction sont enlevées sans aucune formalité par les experts et rapportées par eux dans le lieu où elles se trouvaient, pour vérifier si parmi ces pièces, dont le nombre est très considérable, il n'y aurait pas quelque livre ou quelque manuscrit volé. Toutes ces irrégularités m'ont, malgré moi, forcé de reconnaître que l'esprit de parti, toujours funeste et nuisible, et peut-être l'amour propre d'autrui offensé, ont été les seuls élémens réels de cette accusation, de cette articulation de délit; cette conviction a été renforcée par la lecture du Mémoire de mon honorable collègue, M. l'avocat Lamporecchi.

"En analysant, avec une clarté incontestable, tous les faits qui sont allégués en faveur de l'accusation, *et qui ne sont que de purs soupçons et non des indices de culpabilité*, il les a tous détruits par ses réponses. En les répétant, je ne ferais qu'augmenter de quelques pages l'adhésion complète que je donne ici à ce mémoire, et ce n'est pas là mon intention.

"Je fais observer seulement que le fait, d'où pourrait naître un doute à la charge du Professeur Libri, celui qu'on eût trouvé dans l'immense nombre des volumes qu'il possédait, quelque livre que l'on dit avoir été soustrait d'une bibliothèque, ce fait se trouve complètement annullé par les justifications réunies dans les imprimés qui m'ont été remis. Car sans indiquer aucune règle certaine de droit, mais pour la garantie de tous les citoyens, les lois de toutes les nations civilisées répètent que pour donner à la possession de la chose soustraite la valeur d'un indice de culpabilité, celui qui accuse doit justifier, *de la manière la plus éclatante*, que la soustraction est *frauduleuse* et *qu'elle a été effectuée*: or *cette preuve n'existe pas.*"

les irrégularités dont j'ai été la victime. Dès que je verrai le moindre symptôme d'un changement dans la conduite du gouvernement qui m'a frappé d'abord illégalement, et dans les dispositions de certains magistrats, je m'empresserai d'aller purger ma contumace. Aujourd'hui, et les choses restant dans le même état, ce serait une folie de me présenter devant des juges si défavorablement prévenus.

Je dois m'abstenir de donner une défense anticipée car, je l'ai appris à mes dépens, les éclaircissemens que j'ai fournis aux magistrats, n'ont servi qu'à leur faire éviter des dangers, et à faire disparaître quelques-unes des fautes les plus grossières dans lesquelles les experts avaient entraîné la justice. Si je me permettais de discuter actuellement en détail les extraits de l'acte d'accusation qui ont paru dans les journaux, tout annonce que cette discussion ne servirait qu'à rendre moins imparfait le travail du parquet. Cependant, afin qu'on ne puisse pas supposer que c'est la difficulté de répondre aux accusations, et non la difficulté de me défendre devant des juges prévenus contre moi, qui me fait rester éloigné de Paris, je montrerai, par quelques exemples, quels sont les fondements d'une procédure qui s'est appuyée d'abord sur des accusations anonymes et qui, après trente mois de recherches hostiles, n'a pas encore trouvé de charges plus solides que celles que je vais réfuter ici. Au risque de fournir un nouvel *Errata* à l'acte d'accusation je serai forcé de prendre ces exemples dans les journaux ; car, ainsi que je l'ai dit plus haut, non seulement cet acte d'accusation, qui, d'après la loi, doit toujours être porté à la connaissance de l'accusé, ne m'a pas été communiqué avant la sentence de contumace, mais même après cette sentence, et pendant que, dans la vue de me ruiner, il est communiqué sous le manteau à différentes personnes, on refuse absolument de me le faire connaître. Aussi toutes les démarches de mes amis tendent aujourd'hui à en obtenir la publication.

En attendant ce document, auquel je répondrai quand on l'aura fait paraître d'une manière authentique et qui n'admette plus de corrections(1), je prends dans l'extrait

(1) On se tromperait si l'on s'imaginait que, malgré mon désir, je pourrai publier une réfutation immédiate de toutes les calomnies accumulées pendant plusieurs années de travail souterrain par l'accu-

de l'acte d'accusation, donné par le journal le *Droit* du 25 Juin dernier, deux faits saillants, comme exemple des erreurs dans lesquelles doivent tomber des magistrats qui n'écoutent que les ennemis d'un accusé; et je déclare d'avance que dès à présent je suis en mesure de faire des réponses tout aussi péremptoires aux autres assertions de l'accusation qui ont été publiées.

Après avoir donné quelques détails qui sont entièrement controuvés, l'acte d'accusation (Voyez le *Droit*) s'exprime ainsi :

" Le jeune Abry aurait déclaré à deux témoins qu'il avait travaillé chez Libri; que pendant quinze jours ou trois semaines il avait été employé à gratter et à faire disparaître des cachets et timbres sur les livres; que Libri avait voulu se mêler de ce travail, mais qu'il avait dû l'abandonner parcequ'il s'en acquittait mal et qu'il faisait des trous dans le papier."

Lorsque je pourrai réfuter l'acte d'accusation, je ferai connaître, d'après les documents authentiques qui sont entre mes mains la manière dont on a procédé à l'audition des

sation. Je sais par expérience que certaines personnes, dont peut-être je serai forcé de faire connaître les noms, se refusent, par la crainte d'être inquiétées, à me donner un *duplicata* des factures dont on m'a privé, et qui constataient l'acquisition que j'avais faite de livres, ou d'autres objets incriminés. Je sais aussi que certains bibliothécaires, dans l'espoir de me rendre responsable de toutes les dilapidations qui ont pu avoir lieu dans les établissemens confiés à leurs soins, cachent la vérité et même se vantent hardiment de *mentir*. Ce sont là des difficultés produites par tout le bruit fait contre moi, et qui tiennent aux mauvais instincts de la nature humaine. Elles ne peuvent être surmontées qu'avec beaucoup de temps et de patience; pourtant j'espère en venir à bout. Sans anticiper sur les curieuses révélations que je serai probablement obligé de faire à cet égard, je rappellerai ici la conversation entre M. Jubinal et M. Ravenel, l'un des conservateurs de la Bibliothèque Nationale, conversation que M. Jubinal rapporte en entier dans l'écrit intitulé *Une Lettre inédite de Montaigne*, (Paris, 1850, in-8vo.) et qui se termine ainsi :

" Monsieur, reprit M. Ravenel, j'avais, comme vous le voyez, le catalogue Lavallière; mais *il était convenu* qu'on vous dirait que nous ne l'avions pas, et je l'avais mis de côté, afin qu'il ne vous fût point communiqué.—Et pourquoi s'il vous plaît?—Parceque vous avez écrit, *m'a-t'on-dit*, quelque chose de favorable à M. Libri, et que nous regardons tous ceux qui le défendent, *comme nos ennemis acharnés;* contre eux nous nous défendons *comme nous pouvons*. Voilà pourquoi je vous ai fait un *mensonge*."

témoins dans mon affaire(1). Déjà dans le Rapport de M. Boucly il était question d'un prétendu témoignage porté contre moi par M. *Techener fils*, témoignage entièrement controuvé ou falsifié(2), et qui a donné lieu à des critiques si sévères de la part d'hommes très considérables(3). Il y

(1) Les exemples en sont trop nombreux pour pouvoir être indiqués ici, même d'une manière sommaire; ils viendront en leur temps. Je me bornerai à rapporter seulement ce que Lamporecchi dit dans son *Mémoire*) p. 64—65) à propos de la manière dont les dépositions des témoins ont été reçues dans cette procédure:

"CXLV. —*La dixième* irrégularité (je n'en finirai jamais) est la conduite tenue par le Juge d'Instruction, ainsi que le constatent les pièces qui m'ont été communiquées.

"Il fit appeler M. Durand, qui voulait faire insérer dans les journaux une lettre écrite par M. Libri à sa justification, il lui reprocha sa correspondance avec M. Libri, et d'un ton menaçant le contraignit à lui laisser cette lettre.

"Il interroge M. Crosnier et refuse de recevoir les éclaircissemens qu'il veut lui donner en faveur de M. Libri, et pour rendre hommage à la vérité! "M. le Juge d'Instruction (c'est M. Crosnier lui-même qui parle) se refusait à recevoir lors de ma déposition devant lui, tout éclaircissement tendant à établir la vérité sur M. Libri."

"CXLVI.—Maintenant je le demande, dans quelle partie du monde civilisé existent des lois qui autorisent un magistrat instructeur à mutiler l'interrogatoire des témoins? Je me souviens d'avoir lu qu'à l'époque de la première révolution française, au temps de Robespierre et de Marat, on ôta aux émigrés le bénéfice de la défense. *Mais, pas même dans ces temps d'effroyable mémoire, les magistrats instructeurs n'étaient autorisés à faire à l'interrogatoire des témoins de si monstrueuses mutilations, en retenant ce qui était nuisible, et supprimant ce qui était favorable à l'absent.*"

(2) Voici en quels termes l'assertion relative à ce témoignage que contenait ce Rapport de M. Boucly, a été démentie par M. Techener dans le journal *La Presse* du 2 Avril, 1848.

"J'ai vu avec peine (écrivait M. Techener, père), figurer mon témoignage et celui de mon fils dans la déplorable instruction relative à M. Libri. Veuillez, je vous prie, accueillir les rectifications suivantes: mon fils, *que l'on a cité deux fois, n'a été ni appelé ni interrogé* dans cette affaire; pour moi, je me souviens qu'il y a plusieurs mois M. le Procureur du Roi me pria de passer chez lui pour donner les renseignements nécessaires sur l'origine des collections de M. Libri; je n'ai fait qu'une réponse: c'est que des bruits fâcheux étaient, sans doute, venus jusqu'à moi: mais que, personnellement, je ne pouvais rien *affirmer* relativement à cette affaire.

"J. Techener."

(3) C'est après avoir pris connaissance du Rapport de M. Boucly

avait lieu d'espérer que ces critiques auraient rendu plus circonspectes les personnes chargées de continuer cette procédure, et qu'après le mauvais succès d'une première tentative on n'aurait plus osé prêter à des témoins de fausses déclarations. C'était un espoir mal fondé. Comme il me semblait impossible que M. Abry, qui appartient à une famille de gens honorables, et qui, travaillant uniquement à la rédaction de mon catalogue, n'avait jamais rien gratté ni vu gratter chez moi, eût fait un tel mensonge, j'ai prié un homme grave de lui demander des éclaircissemens au sujet de cette assertion de l'acte d'accusation. Voici la réponse que ce jeune homme vient de m'adresser :

" *A Monsieur Libri,*

" *A Londres.*

" Paris ce 18 Juillet, 1850.

" Monsieur,

" Ce n'est pas sans surprise et sans douleur que j'ai vu mon nom figurer au compte rendu par le journal *le Droit* du jugement dont vous êtes victime. Je jure, Monsieur, que je n'ai jamais dit et n'ai jamais pu dire une chose qui n'a pas existé ; n'étant occupé chez vous qu'à la rédaction du catalogue, je n'y ai gratté ni estampilles, ni fait aucun raccommodage. Aussi j'attends, ou plutôt j'appelle ardemment le moment où je serai confronté avec ces *deux témoins* qui osent attester que je leur ai dit cela. Si j'eusse fait un pareil mensonge, je n'eusse pas eu la témérité de me rappeler à votre souvenir, Monsieur, afin que vous m'appellassiez près de vous pour m'occuper.

" J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très obéissant serviteur,

" Gabriel Abry."

et de ma réponse, qu'un ancien Grand Chancelier d'Angleterre, résuma par écrit son opinion en ces termes :

" La défense la plus complète que j'aie jamais vue de ma vie. Voyez surtout l'infâme calomnie sur Carpentras. Mais, tout est infamie et calomnie d'une part, et tout est parfait de l'autre. (Lisez *Lettre à M. de Falloux*, p. 14).

Malgré cette rude leçon, nous verrons encore reparaître les *infâmes calomnies sur Carpentras*. (Voyez plus loin, pp. 16—17,)

"Je joins ici ma déposition telle que je l'ai faite devant Monsieur le Juge d'Instruction et en présence de Monsieur F . . . . . laveur de livres :

"J'étais employé chez Monsieur Libri à lever des cartes pour le catalogne ; je n'ai jamais gratté ni vu gratter aucun cachet ; je déclare que Monsieur Libri m'avait donné ordre ainsi qu'aux autres rédacteurs d'extraire de sa bibliothèque tous les livres revêtus d'estampilles et de les mettre dans un casier à ce destiné, etc."(1)

A cette lettre était jointe une autre lettre de M. Abry, libraire à Paris, et grand père du précédent. Les personnes qui connaissent M. Abry apprécieront, comme ils le méritent, les sentiments d'indignation que cet ancien officier, rempli d'honneur, a fait éclater dans cette circonstance :

" *A Monsieur Libri,*

" *A Londres.*

" Paris ce 17 Juillet, 1850.

"Monsieur,

"C'est avec la plus légitime indignation que je vois deux témoins anonymes, dans le procès qui vous a été intenté, Monsieur, prêter à un jeune homme de 17 ans des propos qu'il n'a jamais pu tenir. Chaque jour, en revenant de travailler chez vous, il me rendait compte des opérations de sa journée ; et occupé à lever des cartes pour le catalogue, il n'était nullement question de grattage. Aussi, Monsieur, devant telle autorité que ce soit, si cela peut vous être de quelqu'utilité quand le moment sera venu de confondre vos accusateurs, vous pouvez dès aujourd'hui disposer de moi sans réserve ; je serai toujours prêt à attester la vérité qui est : que mon petit fils n'a jamais été occupé ni chez vous, ni chez moi à gratter des cachets, estampilles ou autres marques ; que ces deux témoins qui ne sont pas nommés,

(1) Cette lettre contient d'autres faits importans que je me réserve de publier à l'occasion.

quand mon petit fils l'est, en imposent; qu'ils se fassent connaître et l'on verra, Monsieur, que ces propos qui lui sont prêtés, ne sont à votre égard, que la combinaison d'une plate vengeance(1); et au mien, en désignant mon petit-fils au mépris public comme un délateur, le résultat d'une basse jalousie,

"J'ai l'honneur d'être,
"Monsieur,
"Avec le plus profond respect,
"Votre très humble serviteur,
"ABRY."(2)

"Rue Basse du Rempart, 56."

Parmi toutes les fables qui figurent dans les extraits donnés par les journaux de l'acte d'accusation, je choisirai pour second exemple ce que l'on dit dans le même *Droit* à propos de la bibliothèque de Carpentras :

"C'est ainsi que 1738 feuillets ayant disparu de la Bibliothèque de Carpentras, l'accusation en retrouve 343 dans les mains de l'accusé."

Ce passage, qui se complète par un autre passage d'une des *Lettres* de M. P. Lacroix à M. Hatton(3), se rapporte évidemment aux manuscrits de Peiresc qui se trouvent à la Bibliothèque de Carpentras. Je n'ai pas compté ces lacunes, mais comme, dans toutes les collections publiques et particulières, il y a des papiers de Peiresc, qui ne m'ont jamais appartenu(4), et que si j'ai bonne mémoire, la Bibliothèque

(1) S'il est vrai, comme on me l'annonce, que les magistrats qui repoussent le témoignage porté en ma faveur par des personnes haut placées, aient accueilli avec empressement les dépositions d'individus tarés qui me doivent de l'argent, et contre lesquels on a dû faire des poursuites, on s'expliquera facilement ces fausses déclarations. Mais je reviendrai sur ce point dans une autre occasion.

(2) Cette lettre contient un *post scriptum* que je me réserve de publier plus tard.

(3) Page 62.

(4) Je me promets de traiter à fond ce point dans une autre occasion; pour le moment je me bornerai à signaler la pièce indiquée à la page 253 du Catalogue des livres de feu l'Abbé L'Ecuy, ancien général des Prémontrés, dont les autographes furent vendus à Paris, le 29 et le 30 Décembre 1834. Ce Catalogue

Royale ou Nationale de Paris a fait relier en dix volumes in-folio les papiers tirés de la correspondance de Peiresc qu'elle possède, et qui sont sortis, on ne sait comment, de la Bibliothèque de Carpentras, il est fort à craindre que l'évaluation donnée dans l'acte d'accusation ne soit au-dessous de la vérité. Pour ma part, j'en ai acheté dans vingt circonstances. J'en ai trouvé sur le quai, dont j'ai fait présent à la Bibliothèque Royale(1). J'en ai acheté en vente publique ou dans des collections d'autographes dont j'ai fait l'acquisition, j'en ai trouvé même chez des épiciers. Quant aux feuillets qu'on a pu rencontrer chez moi, voici un paragraphe(2) d'une lettre qui est entre mes mains, et qui m'a été adressée en 1843 par M. Laurans, bibliothécaire de Carpentras; après l'avoir lu on sera moins étonné que l'on ait découvert ces feuillets chez moi :

"Ne croyant (m'écrivait ce bibliothécaire) que personne puisse faire ici les extraits que vous me demandiez, j'ai pris le parti de vous envoyer les feuillets que vous désiriez faire copier dans les manuscrits de Peiresc. Je n'ai pas trouvé tous ceux que vous m'aviez indiqués mais comme dans ces volumes beaucoup de feuillets manquent ou sont hors de leur place, j'ai pris le parti de vous envoyer tous les feuillets séparés que j'ai pu ramasser(3) ; peut-être y trouverez-vous

imprimé donne, ainsi qu'il suit, la description de ce document autographe :

"1593. SERRES (Jean DE).

"Projet de réunion des Catholiques et des Protestans. 10 *pages in-fol.* Pièce extraite des manuscrits de Peiresc."

Qu'on me permette de citer également le Catalogue de vente des autographes de M. Mommerqué, Conseiller à la Cour Royale, Membre de l'Institut, etc. (Paris, Mai, 1837) où je vois au No. 997, cette indication :

"Peiresc (Nicolas-Claude Fabri de), conseiller au parlement de Provence.

"Fragment de journal du Parlement de Provence. Autographe."

(1) Je ferai paraître dans une autre occasion le document qui constate ce fait.

(2) Cette lettre importante contient d'autres faits fort curieux, et je me réserve de la publier en entier, avec d'autres pièces non moins intéressantes, lorsque l'acte d'accusation aura paru.

(3) Afin qu'on ne juge pas trop sévèrement ce bibliothécaire qui a mis un si grand empressement à m'obliger, je dirai aux personnes

des passages que vous aviez l'intention de faire copier. Je sais que vous en aurez soin, et d'ailleurs ce sera autant d'enlevé aux souris."

Il faut avouer que l'accusation est singulièrement malheureuse en ce qui concerne la Bibliothèque de Carpentras. En 1848, M. Boucly m'accuse d'avoir dérobé à cette bibliothèque un Castiglione que m'avait vendu M. Merlin, et un Théocrite que j'avais obtenu par échange du bibliothécaire de Carpentras. Aujourd'hui on m'accuse d'avoir dérobé à la même bibliothèque des fragments qu'on m'avait prêtés spontanément. Je dois dire, que quoique préparé à toutes sortes d'accusations ridicules, il ne m'avait jamais passé par l'esprit que je pusse être mis en jugement parcequ'on aurait trouvé dans mon appartement des objets qui m'avaient été prêtés. Qu'aurait-on dit si ces feuillets avaient disparu de chez moi ? C'est là un précédent bien dangereux ; car, soit pour mes propres travaux, soit pour les travaux de la commission des manuscrits dont j'étais le secrétaire, j'ai emprunté plusieurs centaines d'ouvrages imprimés et manuscrits à différentes bibliothèques, et comme habituellement on ne se fait pas donner par le bibliothécaire un reçu des livres qu'on emprunte à une bibliothèque, il en résulte, qu'en suivant les erremens du parquet, tout savant, tout homme de

qui ne le sauraient pas, que chez les bibliothécaires, l'habitude de dépecer les manuscrits dans une vue quelconque est plus commune qu'on ne pense. Pour prouver mon assertion, je ne citerai que deux exemples. Il y a une douzaine d'années ou moins, que M. Chabaille sachant que j'avais acheté des manuscrits de Gassendi, vint me voir, portant un certain nombre de feuillets, arrachés d'un recueil possédé, me dit-il, par une bibliothèque de province, et qu'on envoyait à Paris, pour s'assurer si c'étaient là des écrits autographes de Gassendi. Vérification faite, l'écriture était de cet homme célèbre. L'autre fait se trouve cité dans un opuscule publié récemment par M. Lepelle de Bois-Gallais, sous ce titre : *Encore une Lettre inédite de Montaigne*.

" Voulant faire (dit M. Lepelle, p. 12) il y a quelque temps le *facsimile* d'un des manuscrits les plus précieux de la Bibliothèque Nationale, et n'ayant pas le temps de travailler à la Bibliothèque, je demandai à emprunter le manuscrit. Une circonstance particulière n'ayant pas permis que ce manuscrit me fut alors prêté, un des conservateurs qui désirait beaucoup voir effectuer ce *fac-simile*, enleva sans cérémonie avec un canif la portion dont j'avais besoin, et me la remit, toujours sans qu'aucune trace de ce prêt restât sur les registres de la Bibliothèque."

lettres peut s'attendre à être mis en jugement pour les livres qu'on lui aurait prêtés et qu'on trouverait chez lui.

Voilà, Monsieur, un échantillon des bévues qu'on commet lorsqu'on se laisse entraîner par des préventions, lorsque surtout on demande des informations aux ennemis déclarés de l'homme qu'il s'agit de juger. Tout est de la même force dans ce que je connais de l'acte d'accusation. Mais enfin, dira-t-on, comment se fait-il qu'une accusation appuyée d'abord sur des calomnies anonymes, si maladroitement répétées par M. Bouely, et qui actuellement se donne des bases si chancelantes, puisse avoir quelque chance de succès? La raison en est bien simple; c'est que, comme on va le voir, l'animosité de mes ennemis, s'appuyant sur la fantasmagorie dressée dès le commencement à grand bruit contre moi, est venue en aide à l'ignorance la moins concevable chez un peuple qui compte tant d'hommes éminents dans la bibliographie et dans l'érudition. Il ne s'agit pas ici d'une affaire ordinaire, il s'agit d'une question qui ne peut être traitée convenablement que par de véritables savans. Les magistrats ne sont pas obligés de connaître les livres, ni de s'être occupés de bibliographie. Dans un moment de tourmente révolutionnaire, ils ont accepté des commissaires que M. Carnot avait désignés à cause de leur animosité contre moi(1), et naturellement l'on a été amené à croire tout ce que ces commissaires disaient. Les magistrats auraient dû se méfier des informations puisées à une source impure, mais ils croyaient au savoir des commissaires, et ils voyaient là une garantie qui malheureusement n'était pas réelle. En effet, bien qu'appartenant à une école célèbre, qu'ils compromettent par leur manque de connaissances, certains membres de la commission qui ont continué le travail jusqu'au bout, et qui ont rédigé le rapport, ne semblent pas convenablement préparés à juger une question de livres, et de bibliographie.

Ils ont souvent induit en erreur les magistrats auxquels j'ai demandé vainement qu'on nommât une autre commission composée d'hommes plus haut placés, plus savants et plus impartiaux. Ces jeunes commissaires ont inspiré aux magistrats leur animosité, qu'ils appuyaient sur une ignorance trop dangereuse dans une question toute spéciale. Le reflet de cette ignorance se laisse apercevoir dans les

(1) Voyez *Lettre à M. de Falloux*, p. 18 et 108.

extraits de l'acte d'accusation qui ont été publiés. Mais jusqu'à ce que ce document ait paru en entier je ne pourrai pas le soumettre à une critique raisonnée. Heureusement un des commissaires, M. Ludovic Lalanne, a fait paraître récemment dans la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes(1) un travail dans lequel, en rendant compte de l'écrit où M. Jubinal avait signalé les dilapidations commises dans quelques-unes des collections de la Bibliothèque Nationale, il a donné la mesure de son savoir. Cet écrit, dirigé en réalité contre moi, a servi déjà de base ou de prétexte à un procès en revendication pour une lettre de Montaigne possédée actuellement par M. Feuillet de Conches et qui, au dire des experts, serait sortie de la Bibliothèque Nationale. M. Lalanne, voulant prouver que certaines lettres autographes dont il parle, n'ont pu être mises en circulation que par suite de soustractions dont il veut déterminer l'époque, s'appuie uniquement(2) sur le *Manuel de l'Amateur d'Autographes*, publié en 1836, par M. Fontaine, et dans lequel se trouvent des indications sur les autographes qui n'auraient pas passé dans les ventes jusqu'à cette époque. Je ne saurais me livrer ici à l'examen de cet ouvrage ; mais

(1) Livraison de Janvier—Février, 1850, p. 267—271.

(2) Voici comment s'exprime M. Lud. Lalanne dans cet écrit, qui à en juger par quelques passages, paraît contenir des extraits du Rapport des experts :

" Les autographes de Rubens qui n'avaient point encore paru dans les ventes avant 1836. (Suivant le Manuel de l'amateur des autographes par Fontaine, Paris, 1836, in-8vo.)...... Les autographes de Casaubon qui, suivant le *Manuel de l'amateur d'autographes*, n'avaient point encore figuré dans les ventes en 1836." (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, livraison de Janvier—Février, 1850, p. 269).

Je veux m'abstenir ici de toute discussion prématurée ; mais devant des assertions si positives, et dont le but caché est si malveillant, je me bornerai à déclarer que *tous les autographes* annoncés par M. Fontaine, comme n'ayant pas encore passé dans les ventes en 1836, *avaient déjà été mis publiquement en vente*, avant cette époque. Quant aux lettres de Rubens et de Casaubon, M. Lud. Lalanne, qui devrait pourtant connaître les ventes faites à l'étranger, puisqu'il les cite dans son travail (*ibid*, p. 269), sans aller bien loin pourrait trouver deux pièces autographes de Rubens, aux Nos. 883 et 884 du Catalogue des Autographes de M. Thorpe, (Londres, 1833, in-8vo.) ainsi que des autographes de Casaubon, dans la vente des autographes de M. Koning, effectuée à Amsterdam, le 15 Octobre 1833. (Nos. 20 et 46). Si l'on désire d'autres exemples, ils ne se feront pas attendre.

comme le seul moyen que l'on ait encore d'apprécier les lumières qui ont présidé au jugement de cette affaire, c'est, d'examiner le livre qui a servi de texte et de guide aux experts, je demande la permission de faire connaître cet ouvrage, à l'aide d'un petit nombre de citations, et de faire juger ainsi du savoir des experts.

J'ouvre au hasard le livre de M. Fontaine qui, j'ai besoin de le répéter, a servi de texte à M. Lalanne chargé de fournir des lumières aux magistrats; et aux pages 129—130, dans un paragraphe intitulé, *Femmes distinguées dans les Lettres,* entre Mme. de Graffigny et Ninon de Lenclos, je rencontre Antoine Arnauld, Arnauld d'Andilly, Robert et Henri Arnauld, Jean Silhon, Valincourt, Beaumarchais, que le guide de M. Lalanne a pris pour des *femmes distinguées*(1).

Plus loin dans un chapitre intitulé *XV*[e] *siècle* (p. 142—143), et qui contient l'énumération des lettres autographes de divers écrivains de ce siècle, je lis les noms de Gabrielle d'Estrées, du Cardinal de Bourbon (Charles X.), de Calvin, de Henri III, de Montaigne(2), personnages que les enfants même savent ne pas appartenir au *XV*[e] *siècle.*

A la page 93 du même ouvrage, il est question d'une lettre imprimée de Blaise Pascal à Dettouville (lisez Dettonville), et chacun sait que Dettonville est le nom que Pascal avait pris en publiant certains ouvrages de mathématiques.

A la page 8, on apprend que *Zurich possède le manuscrit original de Quintilien.*

Il n'est pas nécessaire, je crois, de grossir cette liste des bévues qu'on rencontre à toutes les pages du livre qui sert de texte à M. Lalanne; mais comme ce savant expert s'est appuyé sur l'ouvrage de M. Fontaine pour établir, à sa manière, quels sont les autographes qui n'avaient pas paru dans les ventes avant 1836, époque de la publication de ce livre, il ne sera pas inutile, je pense, de donner un exemple

(1) Comme le livre de M. Fontaine n'est pas dans les mains de tout le monde, j'ai cru devoir donner plus loin le chapitre que je cite ici. Il est bon que le public puisse apprécier les ouvrages à l'aide desquels certains magistrats français forment leurs convictions. (Voyez la note I, à la page 29).

(2) On trouvera plus loin à la page 30, note II, le chapitre entier dont il s'agit ici. Il faut que, pour s'éclairer, le lecteur ait les pièces sous les yeux.

curieux du degré de confiance que, même sur ce point, il faut accorder aux assertions de cet oracle des magistrats.

A la page 235 du Manuel de M. Fontaine, je lis à propos de Thomas Hobbes la note suivante: *son autographe rare n'a pas encore passé dans les ventes*, et à la page 134, du même ouvrage se trouvent indiquées deux lettres autographes de ce même Thomas Hobbes comme ayant figuré en 1833 à la vente après décès de M. Ledru. Plus loin, à la page 271 de ce *Manuel*, je lis à propos de Peiresc, cette note :

" *Son autographe n'a pas encore paru dans les ventes,*" et je vois à la page 133 du même ouvrage, une lettre autographe de Peiresc, ou Peyresc, citée parmi celles qui ont paru en 1833 à la vente déjà indiquée de M. Ledru. Les assertions du maître de M. Lalanne sont généralement de la même force ; je ne m'y arrêterai pas davantage. C'est pourtant en s'appuyant sur de telles autorités qu'on condamne à Paris un professeur du Collège de France à dix années de réclusion ! N'est-il pas sérieusement à craindre qu'en suivant les mêmes errements et sur le réquisitoire de M. l'Avocat-Général Suin, qui s'appuierait sur une procédure dirigée par M. le Juge d'Instruction Hatton, qui s'en référerait au rapport rédigé par M. Lalanne expert, qui citerait à son tour l'autorité de M. Fontaine, membre de la deuxième classe de l'Institut Historique, un tribunal français ne soit amené un jour à réformer l'état civil de Beaumarchais ; à déclarer qu'il y a eu usurpation d'état, et que l'auteur du *Mariage de Figaro* était une femme distinguée ? Un tel arrêt pourrait être prononcé, mais il ne recevrait pas, Monsieur l'Administrateur, l'assentiment de l'Europe.

Après avoir signalé de telles énormités je pourrais m'arrêter ; mais un trait bien connu de la vie de Jacques Bernoulli me suggère l'idée de montrer à mes détracteurs que, lorsque je le jugerai à propos, il me sera facile d'aller plus loin.

Cet illustre géomètre, ayant été pressé un peu trop vivement par son frère, qui croyait avoir résolu un des problèmes les plus difficiles des mathématiques, lui proposa un pari en se faisant fort de découvrir d'abord par quelle voie ce frère, qui était son rival, avait cru trouver la solution de ce problême ; de démontrer ensuite que cette solution était fausse, et en troisième lieu, de donner la véritable solution. Il n'est pas nécessaire d'être Jacques Bernoulli pour redresser les erreurs des gens qui puisent leurs connaissances

dans l'ouvrage de M. Fontaine. Je me crois déjà tout-à-fait en mesure de donner, dans la plupart des cas du moins, la véritable solution du problême que croient avoir résolu certains magistrats, lorsqu'ils me condamnent comme coupable d'avoir soustrait aux bibliothèques de la France, des autographes qui, depuis quelques années, se sont répandus partout. Ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple, on voit par les extraits publiés de l'acte d'accusation et par des indiscrétions qui ont été commises, que je suis accusé de m'être approprié des autographes appartenant à l'Observatoire, ou au Bureau des Longitudes, et à l'Institut de France(1). Afin de mettre les magistrats sur la voie de la véritable solution de ce problême, je les engagerai à lire aux pages 57 et 58 du Catalogue de vente(2) des livres de feu M. JEAN NICOLAS BUACHE, MEMBRE DE L'INSTITUT ET DU BUREAU DES LONGITUDES, HYDROGRAPHE EN CHEF DU DEPÔT DES CARTES, ET PLANS DE LA MARINE, l'indication de QUATRE-VINGT-NEUF CARTONS OU PORTEFEUILLES remplis d'autographes de toute nature, parmi lesquels se trouvent NEUF cartons contenant (le catalogue en fait foi) la correspondance de Joseph Nicolas De l'Isle, et de son frère, Louis De l'Isle de la Croyère, avec Euler, Bayer, Gmelin, Mairan, Buffon, etc(3). Tout le monde sait que les manuscrits de Joseph Nicolas De l'Isle, ainsi que ceux de Louis de l'Isle de la Croyère, étaient déposés en totalité aux Archives de la Marine et à la Bibliothèque de l'Observatoire(4). Les QUATRE-VINGT-NEUF PORTEFEUILLES OU

(1) Voyez le *Droit*, ainsi que les excellentes *Lettres à M. Hatton*, par M. P. Lacroix, p. 15.

(2) Cette vente eut lieu au mois de Juillet 1826; le catalogue qui se distribuait chez M. J. S. Merlin, fut imprimé chez Mme. Huzard.

(3) Voyez plus loin, page 31, la note III, où l'on reproduit fidèlement la description imprimée dans le Catalogue Buache.

(4) Il n'est pas nécessaire d'appuyer sur de nombreuses citations un fait si connu. Ceux qui voudraient, sans faire beaucoup de recherches, savoir comment le gouvernement acheta l'immense collection de Joseph Nicolas De l'Isle, et la plaça au Dépot de la Marine, avec les manuscrits de son frère Louis De l'Isle de la Croyère, peuvent consulter la *Biographie Universelle*, (tome XI, p. 6—7). Dans la *Bibliographie Astronomique* de J. De la Lande, ancien directeur de l'Observatoire (Paris, 1803, in-4to.), où il est si fréquemment question des manuscrits des deux frères De l'Isle, (p. 46, 263,

CARTONS qui, sans exciter aucunement l'attention de l'autorité, furent vendus a cette époque par l'entremise de M. J. S. Merlin, libraire très honorable et très connu, étaient en outre remplis d'une foule de lettres et de documents tirés des Archives et de la Bibliothèque de l'Institut, ainsi que des correspondances des Missionaires, d'Hévélius, de Cassini, etc. etc. Ces manuscrits se sont répandus partout; ils ont figuré par parties dans vingt ventes diverses, et j'en ai acheté à différentes époques un nombre considérable. Depuis le commencement de cette procédure je m'en suis procuré plusieurs qui avaient figuré dans d'autres ventes, après la vente Buache, et qui sont remplis de pièces bien propres à jeter une grande lumière sur la manière dont ces précieux documents ont pu sortir des établissements publics où ils étaient conservés. Si le besoin de ma défense l'exige, je publierai quelques-uns de ces documents. Je ne cite aujourd'hui que ce seul fait. En temps opportun, j'en ferai connaître beaucoup d'autres encore plus piquants.

Tout ce que je viens de dire, Monsieur l'Administrateur, doit vous prouver qu'il me serait fort difficile de prévoir aujourd'hui si les circonstances me permettront d'aller avant le premier Décembre, purger ma contumace à Paris. J'aurais pu attendre jusqu'au dernier jour pour répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser; mais la résolution de l'Assemblée des professeurs, résolution dont j'apprécie la signification bienveillante, m'a porté à répondre sans délai. Un motif grave s'oppose à ce que, dans toutes les hypothèses, je puisse occuper désormais au Collège de France la chaire que je devais au suffrage honorable de mes confrères. Depuis le mois dernier, je suis devenu citoyen Anglais. Ce n'est pas là une formule banale de naturalisation comme celle de certain astronome Français qui, dans un voyage assez récent, briguait l'honneur d'être nommé citoyen de je ne sais quelle ville de l'Angleterre ou de l'Ecosse; c'est la résolution sérieuse d'un homme privé injustement des droits de citoyen que, dans des temps meilleurs, on lui avait conférés

356, 385, 395, 589, etc.) on voit qu'après la révolution, cette immense collection se trouvait en partie au Dépot de la Marine, en partie à l'Observatoire, et que *tous les manuscrits de De l'Isle* étaient encore dans les établissemens de l'Etat, lorsque De la Lande écrivait.

en France, et qui accepte avec reconnaissance l'honneur que lui fait le gouvernement Anglais, en lui conférant la naturalisation Anglaise. Dans les circonstances où elle a eu lieu, chez un peuple jaloux de ses droits, et qui sait respecter les lois, cette naturalisation a une signification toute particulière. Elle prouve que, de ce côté du détroit, on juge sévèrement les graves irrégularités qui ont signalé la persécution dirigée contre moi en France, et qu'on ne croit pas indigne de jouir des droits de citoyen Anglais un homme qu'on vient de rejeter si violemment du sein de la société Française. L'année dernière, et lorsqu'on m'accusait à Paris d'avoir dépouillé les Bibliothèques publiques de la France, une Commission du Parlement Anglais me faisait l'honneur de me consulter sur l'état de ces mêmes Bibliothèques que j'étais censé avoir mises au pillage. Cette année, à un coup plus violent on répond par un acte plus considérable encore. Si je perds les droits de citoyen en France, je les retrouve chez une nation où ils ne sont pas moins tenus en considération ; et pendant que de l'autre côté de la mer un tribunal prétend me flétrir, à Londres je reçois déjà l'invitation de me tenir prêt pour le cas où je serais appelé à faire partie du jury. Ce n'est que dans des temps de révolution qu'on voit de pareilles vicissitudes, de tels contrastes, et il est doux de rencontrer dans un pays de légalité quelques consolations aux outrages auxquels on est exposé dans des pays où les lois sont moins respectées.

Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, d'offrir à mes savans confrères mes adieux, avec l'hommage de ma reconnaissance la plus vive pour l'honneur qu'ils m'avaient fait en m'appelant dans leur sein. Ce n'est pas sans douleur qu'on brise des liens si chers, si honorables. En quittant le Collège, c'est la France que je quitte, et malgré le mal qu'on m'y a fait, je ne pourrai jamais oublier ni les honneurs qu'on m'y a rendus, ni surtout les amis que j'y laisse et qui n'ont jamais cessé de me soutenir de leur estime et de leur affection. Un temps viendra, où la France s'apercevra que j'ai été la victime des mauvaises passions.

Agréez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

G. Libri.

NOTES.

NOTE I.

Voici le chapitre consacré aux *Femmes distinguées* dans l'ouvrage de M. Fontaine, et dont il a été question précédemment à la page 21 :

"§. VIII. *Femmes distinguées dans les Lettres.*

"539. Lafayette (Marie Madeleine Pioche de la Vergne, comtesse de), à Mlle. de Scudéry, 1688, L. A. S., 40 fr.

540. Deshoulières (Mlle), L. A. S., 21 fr.

541. De la même, sept stances irrégulières sur "l'honneur que "M. de Corneille m'a fait de me nommer dans son Dictionnaire uni- "versel." Aut., 22 fr.

542. Châtelet (madame la Marquise du), L. A. de quinze pages à Saint-Lambert, 17 fr.

543. Tencin (madame de), au duc de . . ., L. A., 6 fr.

544. Graffigny (madame de), L. A. S. à Devaux, lecteur du Roi de Pologne, 9 fr.

545. De la même, disposition testamentaire, du 17 mai 1745, au sujet des lettres à remettre, en cas de décès, à M. Devaux, 10 fr.

550. Arnauld (Ant.), avocat, puis conseiller d'état, 5 septembre, 1610, pièce signée, et treize lignes aut., 3 fr.

551. Arnauld (d'Andilly), 12 juillet 1636, au maréchal de Brézé, L. A. S., 6 fr. 05 c.

552. Arnauld (Robert), frère du précédent, au même, 3 septembre 1636, L. A., 6 fr.

553. Arnauld (Henri), abbé de Saint Nicolas, frère de Robert, L. A. S., de Rome, 17 février 1648, 3 fr.

554. Silhon (Jean), membre de l'Académie française, L. A. S., 13 fr. 50 c.

555. Valincourt, membre de l'académie française, et de celle des sciences (ami de Boileau), 26 novembre 1724, L. A. S., 12 fr.

557. Beaumarchais (Caron de), au duc de * * *; sans date, L. A. S. 16 fr. 50 c.

"Cette pièce honore son auteur Beaumarchais y offre sa belle maison de Pantin, et envoie sa bourse au duc de . . ., menacé d'une très prompte lettre de cachet."

558. Manuel, conventionnel, billet A. S., à Brissot, 7 fr.

563. Lenclos (Ninon de), à l'abbé d'Hautefeuil (sic) L. A., ni datée, ni signée, 74 fr.

564. Léon de Beaumont (Charlotte Geneviève Louise), à M. Desjobert, 18 décembre 1802, L. A. S., 20 fr.

564. La Motte (Comtesse de), *affaire du collier*, 18 mai 1783, L. A. S. au Lieutenant de Police Lenoir, etc. etc."

NOTE II.

Comme je l'ai annoncé plus haut (pag. 21) je crois devoir donner ici le chapitre de l'ouvrage de M. Fontaine où certain expert a probablement étudié le classement chronologique des autographes :

"XVe. SIÈCLE.

" Jean, comte d'Angoulême, grand-père de François Ier, lettre signée, à Charles d'Orléans son frère. Vendue 5 fr. 95 c.

Charles VII, roi de France, billet adressé à La Hire, signé. Vendu 50 fr. 50 c.

" La Hire fut un de ceux qui contribuèrent à rétablir Charles VII, " sur le trône, ce fut lui qui fit lever le siège de Montargis."

Charles VIII, signature au bas d'une pièce. Vendue 3 fr. 05 c.

Louis XI, lettre au duc d'Orléans, père de Louis XII, signature, vendue 27 fr. 50 c.

—Autre lettre, entièrement de sa main et signée, très curieuse ; on croit qu'il n'était pas encore roi. Vendu 51 fr.

Sorelle (*sic*) (Agnès), dite *Dame de Beauté*, signature au bas d'une quittance sur parchemin, avec la copie. Vendne 53 fr.

Bourbon (le cardinal de), (*Charles X. Un instant roi pendant la Ligue*) pièce signée. Vendue 11 fr.

Calvin (Jean), second chef de la réforme au XVIe siècle, pièce signée. Vendue 30 fr.

Estrées (Gabrielle d'), maîtresse de Henri IV, lettre signée, avec une copie. Vendue 410 fr.

François Ier, lettre (signature) à Lantrac (sic), gouverneur du Milanais. Vendue 90 fr.

Henri III, lettre (signature) au maréchal Matignon pour s'unir aux prières demandées aux archevêques et évêques de France pour obtenir un fils. Vendue 12 fr.

Montaigne (Michel de), auteur des *Essais*, lettre signée, 699 fr.

Voir, au sujet de cette lettre, les feuilletons du *Journal de la Librairie*, No. 19, 10 mai 1834, et 22 et 21 mai 1834, et la brochure : *Utilité des collections d'autographes*, etc., p. 12.

Montmorency (le connétable Anne de), lettre (signature) avec la formule de politesse de sa main. Vendue 16 fr. 50 c."

NOTE III.

Voici l'extrait du Catalogue Buache où se trouvent décrits les manuscrits de De l'Isle mis en vente en 1826 (Voyez ci-dessus, pag. 23) :

"No. 661.

"Un Carton de Papiers relatifs à Joseph Nic. De l'Isle, de l'Académie des Sciences de Paris, de Berlin et de Saint Pétersbourg ; et à Louis De l'Isle de la Croyère, son frère, consistant principalement en une correspondance, depuis leur arrivée en Russie, avec les Savans les plus distingués du nord de l'Europe, et dans laquelle on distingue nombre de lettres autographes d'Euler, de Bayer, de Gross, de Mayer, de Gmelin, &c.

"Deux autres Cartons contenant la correspondance particulière de De l'Isle de la Croyère dans le cours de ses voyages au Gouvernement d'Archangel et en Sibérie, en 1727, 28 et 29 ; un mémoire sur son second voyage en Sibérie, commencé en 1734 ; et sa correspondance, pendant ce second voyage, jusqu'à son décès en 1741, dans laquelle sont des lettres autographes de Gmelin, de Muller, de Steller de Lürsenius, de Fischer et du Capitaine Bering qui commandoit l'expédition.

"Six autres Cartons de Papiers relatifs à Jos Nic. de l'Isle depuis 1719 jusqu'en 1747, époque de son retour en France. On y voit la suite de ses nombreux travaux à l'Académie de Saint Pétersbourg et les persécutions que l'envie de quelques membres de cette Académie lui suscita ; sa correspondance renferme des lettres de plusieurs Savans français et étrangers, Dortous de Mairan, Buffon, Euler, &c.

"No. 662.

"Une Collection de plus de quatre mille Cartes géographiques et topographiques, de Plans et de Vues, tant gravés que dessinés, et environ quatre-vingts Portefeuilles et Cartons renfermant une grande quantité de Pièces imprimées et manuscrites sur diverses parties des sciences et des arts, sur la géodésie, l'astronomie, la navigation, les belles-lettres, la géographie, et l'histoire."

LONDRES:
Imprimé par Schulze et Cie., 13, Poland Street.